

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défenses et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant la ratification de la troisième Convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention A.C.P.-C.E.E.

Par M. Claude MONT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2914, 2981, 2966 et in-8° 886.

Sénat : 21 (1985-1986).

Traités et conventions. — A.C.P.-C.E.E.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Aboutissement d'une volonté de coopération vieille de près d'un quart de siècle, les Conventions de Lomé font l'objet d'un consensus sur leur principe	5
PREMIERE PARTIE : ESQUISSE D'UN BILAN DES PREMIERES CONVENTIONS DE LOMÉ	7
A. — La persistance du sous-développement dans les A.C.P. : le jeu des facteurs structurels hors de portée d'une régulation conventionnelle	8
1° <i>L'explosion démographique</i>	9
2° <i>L'instabilité politique</i>	10
3° <i>La dégradation des termes de l'échange</i>	10
B. — Les premiers résultats des Conventions de Lomé	13
1° <i>La coopération commerciale</i>	13
a) Des règles libérales	13
1. Le principe de l'exemption de taxes et de droits de douane pour les produits A.C.P.	13
2. Une condition rigoureuse mais protectrice : la clause d'origine	14
3. Des mesures de sauvegarde dissuasives et jamais appliquées	15
b) Un bilan mitigé	16
1. La diminution relative des courants d'échanges A.C.P.-C.E.E.	16
2. Les raisons de l'échec relatif	16
— Les caractéristiques de l'évolution des échanges internationaux ..	16
— La concurrence du système de préférences généralisées accordées à l'ensemble des pays en développement	17
2° <i>Les mécanismes de stabilisation des recettes d'importation : Stabex et Sysmin</i>	18
a) La nécessaire stabilisation des recettes d'importation des produits de base et les mécanismes européens	18
1. Les nécessités de la stabilisation	18
— Une extrême dépendance des P.V.D. à l'égard des produits de base	18
— Les fluctuations brutales des cours	18
— Leurs conséquences sur le financement des plans de développement	19
2. Les techniques de régulation des recettes envisageables	19
— Les techniques d'intervention avant l'échange	19
— Les techniques d'intervention après l'échange	19
3. Les mécanismes du Stabex et du Sysmin	19

	Pages
	—
b) L'extension de la couverture a manifesté les limites du système	20
1. Une volonté d'élargissement	20
— L'allongement de la liste des produits couverts	21
— L'assouplissement des règles de destination des exportations	22
— L'abaissement du seuil de dépendance	22
— L'abaissement du seuil de déclenchement des transferts	22
— L'augmentation de la dotation financière	22
— La création du Sysmin pour les produits miniers	22
2. La concentration de la demande	23
3° <i>La coopération financière et technique</i>	23
a) Finalités	23
b) Moyens	24
1. La B.E.I.	24
2. Le F.E.D.	24
c) Procédures	25
d) Insuffisances	25
4° <i>La coopération industrielle et agricole</i>	26
a) La coopération industrielle	26
1. Objectifs	26
2. Moyens : le Centre pour le développement industriel (C.D.I.)	26
b) La coopération agricole	27
1. Objectifs	27
2. Moyens : le Centre technique de coopération agricole et rurale	28
3. Bilan	28
DEUXIEME PARTIE : LA CONVENTION DE LOMÉ III	29
A. — Un laborieux processus de négociation	29
1° <i>Le débat interne à la Communauté</i>	29
a) Le mémorandum Pisani : des propositions ambitieuses	30
1. La priorité accordée au développement rural	30
2. L'objectif d'un développement autocentré et endogène	30
3. L'amélioration de la cohérence de l'aide	30
4. Un renforcement des moyens financiers et un élargissement du cadre institutionnel	30
b) La position du Parlement européen	31
c) Le mandat de négociation du Conseil	31
d) Les divergences des Etats membres	31
2° <i>La négociation A.C.P.-C.E.E.</i>	32
a) La position des A.C.P.	32
b) Les solutions de compromis retenues	33
1. La fixation des principes	33
• Les propylées de la Convention, cadre de la coopération	33
• La référence aux Droits de l'homme	33
• Le dialogue sur les voies et moyens	34
• Le respect de la souveraineté des Etats	34
• Le principe de l'égalité des Etats	34

	Pages
2. Les mécanismes de la coopération	34
• La reconduction des privilèges commerciaux	34
• La progression ralentie du Stabex et du Sysmin	34
3. Le montant du VI ^e F.E.D.	35
4. L'extension des domaines de la coopération	36
B. — Analyse de la Convention de Lomé III	37
1° <i>Structure de la Convention</i>	37
a) Le préambule : la référence nouvelle aux Droits de l'homme	37
b) Les dispositions générales de la première partie : objectifs et principes..	37
c) La deuxième partie détermine les domaines de la coopération	38
d) La troisième partie décrit les instruments de la coopération	38
2° <i>Données de la coopération A.C.P.-C.E.E.</i>	38
a) La coopération dans le secteur agricole	38
b) La pêche	39
c) Le développement industriel	40
d) Le développement du potentiel minier et énergétique	40
e) Les transports et communications	41
f) L'encouragement de la coopération régionale	41
g) La coopération culturelle et sociale	41
3° <i>Les instruments de la coopération A.C.P.-C.E.E.</i>	42
a) La coopération commerciale	42
b) Le Stabex	43
c) Le Sysmin	45
d) La coopération financière et technique	46
e) Les investissements	47
4° <i>L'enveloppe financière</i>	48
CONCLUSIONS FAVORABLES DU RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION ..	50
ANNEXES	51
I. — Liste des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, membres de la Convention de Lomé III	51
II. — Listes des A.C.P. les moins développés, enclavés, insulaires	52
III. — Répartition de l'enveloppe financière de la Convention de Lomé III	53
IV. — Répartition de l'aide financière sous Lomé III	54

MESDAMES, MESSIEURS,

La troisième Convention de Lomé a été signée le 8 décembre 1984 par les 10 pays de la Communauté européenne, ainsi que par les 64 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.), auxquels se sont associés également le Mozambique et l'Angola.

Héritière des Conventions de Yaoundé, d'Arusha et des deux premières Conventions de Lomé, elle confirme la volonté de la Communauté d'établir avec les Etats du Sud un nouveau type de relations qui préfigure un ordre économique mondial plus juste.

Rappelons d'un mot que la coopération européenne est née il y a vingt ans du désir des anciennes nations métropolitaines de conserver des liens économiques privilégiés avec leurs anciennes colonies parvenues à l'indépendance entre 1960 et 1962. Ainsi la *première Convention de Yaoundé de 1964* prévoyait-elle pour six ans entre les six Etats de la Communauté et dix-huit Etats africains et malgache (E.A.M.A.) un régime commercial comportant des préférences réciproques, et une aide financée par le deuxième Fonds européen de développement (F.E.D.).

L'année 1969 avait ensuite vu la signature d'une *seconde Convention de Yaoundé* avec les mêmes Etats africains et malgache issus de la colonisation, ainsi que la *Convention d'Arusha*, qui tenant compte de l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté, prévoyait également un régime d'association pour trois anciennes colonies britanniques d'Afrique orientale : le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie.

Avec les *Conventions de Lomé I (1975-1980)* et de *Lomé II (1980-1985)*, les modalités de la coopération se sont à la fois unifiées et considérablement étoffées. L'exigence de réciprocité des avantages commerciaux a été abolie au profit des Etats A.C.P. Des mécanismes de stabilisation des recettes ont été mis en place. Le montant de l'aide a progressé de trois millions et demi à cinq millions d'ECU, le nombre d'Etats A.C.P. signataires de 46 à 58, regroupant ainsi 330 millions d'habitants.

Force est toutefois de reconnaître qu'en dépit de son ampleur et de sa valeur exemplaire et unique au monde, cette coopération s'est avérée impuissante à tirer les pays A.C.P. de leur sous-développement, largement dû à des facteurs structurels sur lesquels ces conventions successives ne pouvaient avoir de prise. Il faut d'ailleurs noter à leur crédit que leurs principales dispositions, guidées par un esprit

libéral et réaliste, n'ont jamais fait l'objet d'une contestation de principe ou d'une remise en cause systématique de la part de leurs bénéficiaires. Ce *consensus* est d'autant plus remarquable que les modalités et les montants de l'aide ont, en revanche, fait l'objet d'âpres discussions entre les Etats A.C.P. qui les jugent insuffisants en dépit de leur *constante progression* et les Etats de la Communauté attachés à ne pas alourdir inconsidérément leurs charges financières dans un contexte de crise économique. Et, dans un progrès constant, les partenaires ont tenté, par la troisième Convention de Lomé, d'élargir les domaines de la coopération et d'en renouveler l'esprit sans en compromettre les acquis.

Après avoir brossé un rapide tableau de la situation des pays A.C.P. et esquissé, en dépit du manque de recul historique, un bilan des premières conventions, votre Rapporteur tentera de dégager l'aspect novateur du présent texte.

PREMIÈRE PARTIE

ESQUISSE D'UN BILAN DES PREMIÈRES CONVENTIONS DE LOMÉ

En matière de relations Nord-Sud plus qu'en tout autre domaine, il est un décalage entre les déclarations d'intention et les réalisations effectives. Les résolutions de la C.N.U.C.E.D. (Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement) prônent l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial et, sans reculer devant les propositions généreuses doublées de belles formules, les nations industrialisées évoquent volontiers l'urgence d'un « New deal planétaire » ou d'un « Plan Marshall » pour le Tiers-Monde. Mais les vastes plans d'ensemble élaborés sous la houlette de quelque prestigieuse personnalité ne sont généralement que peu ou pas suivis d'effet. Dans ce contexte, Lomé tranche par ses dispositions réalistes et ses réalisations pragmatiques. Elle peut préfigurer le nouvel ordre économique international plus juste qu'appellent de leurs vœux les pays en développement du « groupe des 77 » (1). Toutefois, dix ans après l'entrée en vigueur de la première Convention de Lomé, aucun signe ne permet de prévoir la fin du sous-développement dans les pays A.C.P.

(1) Rappelons d'un mot que le « groupe des 77 », qui réunit les pays du tiers-monde dans les négociations économiques internationales, est né en 1963 d'une déclaration commune avant la tenue à Genève de la première session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (1964). Le groupe comprend aujourd'hui 127 pays, soit les quatre cinquièmes des membres des Nations unies. Il exprime les revendications des non-alignés, adoptant souvent des positions radicales qui masquent sa profonde hétérogénéité, puisqu'il va des riches Etats pétroliers aux pays les moins avancés.

A. — LA PERSISTANCE DU SOUS-DÉVELOPPEMENT DANS LES ÉTATS A.C.P. : LE JEU DE FACTEURS STRUCTURELS HORS DE PORTÉE D'UNE MAITRISE CONVENTIONNELLE

Un premier bilan rapide et brutal des résultats de ces dix dernières années de coopération ne pourrait aboutir qu'à la constatation d'un échec : aucun Etat A.C.P. ne s'est engagé sur la voie du développement économique et ne figure parmi ces nouveaux pays industriels qui suscitent aujourd'hui un mélange de crainte et d'admiration chez les pays développés. Bien au contraire, les pays A.C.P. regroupent une forte proportion des Pays les moins avancés (P.M.A.), et semblent s'enfermer chaque année dans le cycle pervers du mal-développement. Leur potentiel minier se dégrade, contribuant à dissiper le rêve de l'industrialisation. La désertification s'étend et la croissance démographique explose, plongeant certains pays d'Afrique dans une des plus sévères famines de leur histoire. La richesse par habitant ne progresse guère, et les économies semblent au bord de la faillite.

Le tableau suivant illustre la progression du produit national brut entre 1974 et 1981. Il permet de constater que la progression de la richesse par habitant dans les A.C.P. est inférieure non seulement à la moyenne mondiale, mais encore à celle des pays en développement non A.C.P., à partir, il est vrai, d'une base plus favorable, les pays d'Afrique et du Pacifique étant les plus touchés.

COMPARAISON DES P.N.B. PAR HABITANT

(En dollars américains.)

	1974	1981	Progression en pourcentage
Monde	1.743	2.830	162
Communauté	4.917	10.378	211
Pays en voie de développement	410	850	207
P.V.D. non A.C.P.	670	855	127
A.C.P. (total)	360	537	149
A.C.P. africains	332	502	151
A.C.P. Caraïbes	1.188	2.314	195
A.C.P. Pacifique	804	957	119

En face d'un aussi sombre tableau, il serait toutefois profondément injuste et inexact d'incriminer l'inefficacité des Conventions de Lomé : leurs dispositions ne sauraient enrayer un processus sur lequel elles n'ont que très peu de prise et qui relève largement de facteurs structurels sur lesquels elles n'ont pas mission d'intervenir. Ces facteurs sont nombreux. Votre Rapporteur ne se propose pas d'en faire la liste mais d'en évoquer les plus manifestes et les plus importants.

1° L'explosion démographique.

Par l'aggravation des charges en matière d'investissement et, par l'alourdissement de la contrainte alimentaire qu'elle entraîne, l'explosion démographique constitue un frein au développement économique.

L'accélération de la poussée démographique se concentre sur les nations en voie de développement. Depuis cinquante ans, 80 % de la croissance de la population mondiale est le fait du tiers monde et cette proportion est destinée à s'accroître. L'Afrique, où se trouvent 45 des 64 pays A.C.P. est d'ailleurs le plus touché de tous les continents par ce phénomène : sa population devrait se multiplier par quatre entre 1960 et l'an 2000. Un A.C.P. tel le Kenya, qui ne comptait que 17 millions d'habitants en 1979, en dénombrerait 120 millions en 2050.

La conférence sur les problèmes démographiques qui s'est déroulée en août 1984 à Mexico a montré que cette poussée démographique exigerait un renforcement des investissements dans les secteurs de la santé, de l'éducation et plus particulièrement encore dans celui de l'urbanisation : les sociologues ont dégagé une « loi dite du double », en vertu de laquelle le taux d'accroissement de la population urbaine représente deux fois celui de la population totale.

Ce gonflement de la population provoque également une régression de l'autosuffisance alimentaire, en creusant l'écart entre une production agricole stagnante, voire déclinante, et une demande alimentaire en constante progression. De ce fait, l'Afrique devient de plus en plus tributaire de l'étranger pour ses approvisionnements : au cours de la dernière décennie, ses importations de nourriture ont plus que doublé.

La population est un des éléments constitutifs de l'Etat. A ce titre elle relève de sa responsabilité pleine et entière. Aussi les Etats A.C.P ne pourraient-ils consentir à en faire l'objet d'engagements contractuels, à l'occasion d'un programme de développement, sans paraître abdiquer une part de cette souveraineté nationale

dont ils sont si jaloux. Dans la Convention de Lomé III, qui adopte cependant tout un ensemble de mesures relatives à la lutte contre la désertification, l'aspect démographique, pourtant primordial, n'est évoqué que de façon très indirecte à travers des expressions comme « le rétablissement du processus d'équilibre en milieu naturel » ou « l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, en vue notamment d'améliorer les conditions de vie des populations ».

2° L'instabilité politique.

Votre Rapporteur ne reviendra que pour mémoire sur la situation, bien connue de tous, de ces Etats aux frontières si peu naturelles, héritées de la commodité géométrique du colonisateur, dont le tracé regroupe dans une même entité nationale des tribus souvent rivales ou écartèle, au contraire, un même peuple entre plusieurs territoires. Des rivalités religieuses se greffant sur ces clivages tribaux viennent aggraver une instabilité politique assez générale, qu'atteste la fréquence des coups d'état. Des mouvements de guérilla interne viennent se greffer sur les conflits extérieurs chroniques tels ceux de la Corne de l'Afrique, de l'Afrique australe ou du Tchad. Les opérations de sabotage, visant à priver le pays et ses infrastructures, et la terreur des populations prises entre ces mouvements et la répression souvent brutale des autorités légales contribuent à désorganiser la production agricole. Ces derniers mois nous ont montré tous ces facteurs à l'œuvre dans l'aggravation de la famine en Ethiopie.

3° La dégradation des termes de l'échange.

La dégradation des termes de l'échange affecte l'équilibre de la balance commerciale des A.C.P. et contribue à l'aggravation d'une dette extérieure, dont le service est rendu plus pesant par le niveau élevé des taux d'intérêt.

La **structure des échanges extérieurs** des pays en développement contraint ceux-ci à financer leurs importations de produits manufacturés nécessaires au développement par les ressources qu'ils tirent de l'exportation de matières premières. La part de ces produits de base dans les exportations de ces pays est largement hypertrophiée comme le montre le tableau suivant :

	Pays industrialisés		Pays en voie de développement	
	Exportation	Importation	Exportation	Importation
	Produits de base	20	28	49
Produits manufacturés	80	72	51	75

Source : G.A.T.T. 1981.

Or, selon une étude récente de la S.E.D.E.S. (Société d'études pour le développement économique et social), on observe entre 1973 et 1981 une **dégradation marquée des termes de l'échange** entre pays en voie de développement et pays développés, au détriment des premiers, avec toutefois des différences importantes selon les produits. Ainsi l'évolution de l'indice des prix des produits agricoles a été à peu près semblable pour les deux groupes et même plus favorable pour les P.V.D. En revanche, la dégradation a été très nette en ce qui concerne le couple produits agricoles/produits manufacturés et combustibles du fait de la hausse des prix très rapide qu'ont connue ces derniers. Le tableau suivant illustre ces données.

**ÉVOLUTION DES INDICES DE PRIX, PAR GROUPE DE PRODUITS,
DES ÉCHANGES ENTRE PAYS DÉVELOPPÉS
ET P.V.D. NON PRODUCTEURS DE PÉTROLE**

1981	Produits agricoles	Produits manufacturés	Matières premières combustibles	Total
Imports P.V.D. en provenance des pays développés :				
Milliards de dollars	22,8	149,7	18,8	191,3
Pourcentage	12	78	10	100
Indice des prix base 100 en 1973	156	220	228	213
Imports des pays développés en provenance des P.V.D. :				
Milliards de dollars	32,6	63,0	70,8	166,4
Pourcentage	20	38	42	100
Indice des prix base 100 en 1973	171	220	52	182

Source : Calculs S.E.D.E.S. à partir de données G.A.T.T./O.N.U.

La dégradation des termes de l'échange est toutefois un peu moins forte dans les rapports C.E.E./A.C.P. que dans les rapports de l'ensemble des pays développés avec les pays du tiers monde du fait des avantages commerciaux particuliers dont bénéficient les A.C.P. et du jeu du Stabex et du Sysmin.

Or la Convention de Lomé n'a pas pour objet d'assurer à long terme la stabilité du pouvoir d'achat des produits de base. Le voudrait-elle d'ailleurs que les moyens financiers nécessaires dépasseraient largement ses ressources. Les mécanismes tels le Stabex et le Sysmin n'ont pour objet que de compenser les variations de recettes à court terme, en prenant comme base de référence les quatre années qui ont précédé l'accident.

L'expérience a montré que seul le contingentement de la production pouvait enrayer une dégradation à long terme du pouvoir d'achat d'une marchandise. L'exemple de l'O.P.E.P. et du pétrole en illustre l'efficacité comme la faiblesse.

La France avait préconisé « l'organisation des marchés » dès la première C.N.U.C.E.D. (Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement) de 1964. Mais le mémorandum qu'elle avait déposé à cet effet s'est heurté à l'opposition de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne, fortement attachées aux principes du libre échange et de la libre concurrence. Aujourd'hui, seul l'accord du café applique une semblable méthode et, semble-t-il, avec un certain succès : depuis 1962, le pouvoir d'achat de ce produit s'est maintenu de façon constante. Il a même connu une légère hausse en 1984.

Ce genre de succès, quelque ponctuel qu'il soit, invite à ne pas désespérer. Les résultats obtenus par la Convention de Lomé, plus généraux, quoique également limités, vont dans le même sens et votre Rapporteur aimerait montrer à travers le rapide bilan suivant que le pessimisme absolu n'est pas justifié.

B. — LES PREMIERS RÉSULTATS DES CONVENTIONS DE LOMÉ

Les Conventions de Lomé comportent, dans leurs grandes lignes, trois grandes catégories de dispositions : des mesures d'ordre commercial qui facilitent l'entrée des produits originaires des Etats A.C.P. sur le marché européen, des mécanismes de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base qui interviennent après l'échange et, enfin, diverses dispositions relatives à la coopération financière et technique, agricole et industrielle.

1° La coopération commerciale.

La coopération commerciale est le noyau le plus ancien de la coopération entre les Etats de la Communauté européenne et les pays d'Afrique. Elle figurait dans les premiers accords de Yaoundé conclus avec les 18 Etats d'Afrique et malgaches, mais assortie d'une clause de réciprocité que les Conventions de Lomé n'ont pas reproduite.

Cette coopération repose sur un équilibre entre la volonté de la Communauté de favoriser les exportations des A.C.P. et son souci de ne pas compromettre son marché intérieur. En dépit de son libéralisme, elle ne semble avoir donné que des résultats mitigés.

a) DES RÈGLES LIBÉRALES

1. *Le principe libéral de l'exemption des droits de douane.*

Le principe fondamental sur lequel repose la coopération commerciale C.E.E.-A.C.P. est celui de la libéralisation des échanges dans le sens unique des importations A.C.P. vers la C.E.E. « Les produits originaires des Etats A.C.P. sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et de taxes d'effet équivalent » (art. 2 de la Convention de Lomé II). Ce principe s'applique à 99,5 % des échanges A.C.P.-C.E.E.

Cette disposition, particulièrement favorable, ne s'applique pas aux produits qui font l'objet d'une organisation commune des mar-

chés ou qui sont soumis à une réglementation spécifique dans le cadre de la politique agricole commune.

Les produits agricoles faisant l'objet d'une organisation communautaire des marchés doivent être distingués en quatre catégories selon le type d'organisation mise en œuvre :

— Produits bénéficiant de la politique de soutien des prix : céréales - lait - sucre - viande bovine, porcine, ovine - certains fruits et légumes - vin de table - produits de la pêche (72 % de la production totale).

— Produits bénéficiant de la protection aux frontières : volailles, œufs - fleurs - vins fins - riz - autres fruits et légumes (25 % de la production totale).

— Produits bénéficiant de l'aide complémentaire aux produits destinés à maintenir des prix bas à la consommation : huile d'olive - blé dur - tabac - certains oléagineux (2,5 % de la production totale).

— Produits bénéficiant de l'aide forfaitaire à l'hectare : coton - lin - chaume - fourrage (0,5 % de la production totale).

Pour ces produits cependant, la Communauté n'applique ni restrictions quantitatives à l'importation ni mesures d'effet équivalent.

2. *La clause d'origine : une règle contestée mais non dépourvue de justifications.*

La libéralisation des échanges, qui a pour but de favoriser la production des pays A.C.P., ne peut évidemment concerner que les produits véritablement originaires de ces pays. Il s'agit :

— soit des produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats A.C.P. ;

— soit des produits obtenus dans un ou plusieurs A.C.P., et pouvant également contenir des produits provenant d'autres Etats « mais sous réserve que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes ».

Deux listes présentées en annexes de la Convention de Lomé II permettent de déterminer le caractère suffisant ou non des ouvrages et transformations.

La première, relative aux ouvrages et transformations de produits non originaires entraînant un changement de position tarifaire, ne confère le caractère de produits originaires aux produits qui en font l'objet que sous certaines conditions très restrictives. Elle est souvent contestée par les pays A.C.P. qui y voient un obstacle au développement de leurs exportations de produits manufacturés vers la C.E.E.

La seconde liste concerne les ouvraisons ou les transformations de produits non originaires n'entraînant pas de changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui en proviennent. Elle constitue assurément une disposition favorable aux A.C.P.

La règle de la clause d'origine n'est pas contestable dans son principe, même s'il est normal que ses modalités soient sujettes à discussion. Sa suppression aboutirait dans bien des cas à réduire le rôle des pays A.C.P. à celui d'un simple Etat de transit. La valeur ajoutée par leur appareil productif à ces produits étant alors des plus faibles, sinon nulle, ces pays n'en pourraient tout au plus retirer que le bénéfice des taxes et droits de douanes à l'importation. Encore doit-on signaler que les sociétés multinationales qui se livreraient à ce trafic sauraient rapidement classer les Etats A.C.P. en fonction du niveau de leurs prélèvements douaniers. Le produit retiré par les pays A.C.P. ne pourrait donc être que minime, alors que le dommage causé aux marchés de la Communauté serait immense.

3. Des mesures de sauvegarde dissuasives et jamais appliquées.

Les mesures de sauvegarde dont peuvent se prémunir les Etats de la Communauté européenne posent davantage de difficultés aux pays A.C.P. Elles découlent de l'article 12 de la Convention de Lomé II. La Communauté ou un de ses Etats peuvent les mettre en œuvre sur autorisation communautaire et après consultation des A.C.P. si l'application des règles de coopération « entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromet la stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci ».

Ces mesures ne doivent cependant pas être dictées par des intentions protectionnistes, ni avoir pour objet d'entraver des évolutions structurelles.

Elles n'ont jamais été appliquées. Toutefois, leur portée est si grande que lorsque la Communauté a éprouvé des difficultés dans le secteur textile-habillement, la simple mise en place d'un système de surveillance statistique a suffi pour que les pays A.C.P. se rendent compte des risques que pouvait entraîner une croissance trop rapide de leurs exportations pour les entreprises communautaires.

b) LE BILAN MITIGÉ

1. *La diminution relative des courants d'échange* entre les A.C.P. et la C.E.E. marque les difficultés du régime de coopération à promouvoir des relations commerciales véritablement privilégiées entre la Communauté européenne et les pays A.C.P.

Au cours de la décennie 1970-1980, les importations de la Communauté en provenance des pays A.C.P. ont *diminué en termes relatifs*. Alors qu'elles représentaient 8,3 % de l'ensemble des achats de la Communauté en 1970, elles n'en composaient plus que 5,6 % en 1980. Dans le même temps, la part des exportations communautaires à destination de ces pays passait de 6,3 % à 7,2 %.

2. *Les raisons de cet échec relatif* sont à rechercher dans l'évolution générale des échanges internationaux et la concurrence d'autres mécanismes de coopération commerciale avec l'ensemble des pays en développement.

— On remarque d'une façon générale que la très forte poussée du commerce international depuis la Seconde Guerre mondiale est essentiellement le fait des échanges de produits manufacturés. Ceux-ci progressent plus vite que les échanges de produits minéraux et plus vite encore que les échanges de produits agricoles.

Or les exportations des pays A.C.P. à destination de la C.E.E., même si elles connaissent un doublement de la progression des produits manufacturés (qui passent de 2 % en 1975 à 4 % en 1982), restent concentrées sur quelques produits de base. En 1983, par exemple, ces exportations étaient composées pour :

- 46,7 % par le café, le cacao et le thé ;
- 9,7 % par le bois et le liège ;
- 8,6 % par le sucre et le miel ;
- 4,5 % par les tabacs ;
- 4,3 % par les huiles et graines ;
- 4,1 % par le poisson ;
- 4 % par les fibres textiles.

Dans ces conditions, la part relative des pays A.C.P. dans les importations de la Communauté ne pouvait que régresser au profit de celle des autres pays industrialisés, ou des pays en voie d'industrialisation rapide. En tant que pays en développement, ces derniers bénéficient d'ailleurs du Système des préférences généralisées.

— Le système de Lomé n'est pas, en effet, le seul dispositif d'encouragement commercial prévu par la Communauté en faveur des pays en développement. La Communauté met en œuvre depuis le 12 juillet 1971 un système de préférences commerciales sans réciprocité en faveur du groupe des 77 de la C.N.U.C.E.D. (Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement) et qui s'applique à la plupart des produits manufacturés. Prorogé pour dix ans en décembre 1980, il bénéficie aujourd'hui à 127 pays, et s'étend à 300 produits agricoles. Les pays les moins avancés font l'objet d'un traitement privilégié : franchise totale sur les produits agricoles, franchise totale sous limitations préférentielles pour les produits manufacturés.

Ce système a fortement stimulé les importations qui en bénéficient. Les montants suivants, exprimés en millions d'ECU, permettent d'en apprécier la progression :

- 1978 : 3.583 millions d'ECU ;
- 1979 : 5.100 millions d'ECU ;
- 1980 : 6.709 millions d'ECU ;
- 1981 : 8.063 millions d'ECU ;
- 1982 : 8.820 millions d'ECU.

Si le système des préférences généralisées a bien eu pour effet de stimuler globalement les exportations des pays en développement, il a surtout avantagé les pays en voie d'industrialisation rapide. En dépit des dispositions plus favorables dont ils bénéficient, les pays les plus pauvres n'ont bénéficié que de façon résiduelle du système des préférences du fait de leur faible capacité d'exportation.

Sur le plan des principes, les pays A.C.P. sont favorables au système des préférences généralisées, dans la mesure où l'extension de celui-ci leur permettrait d'exporter à de meilleures conditions vers l'ensemble des pays industrialisés. S'agissant toutefois de la Communauté européenne, ils redoutent la généralisation par le biais de ce système des avantages dont ils sont seuls à bénéficier dans le cadre de la Convention de Lomé.

Il faut toutefois insister sur le fait que les importations de la C.E.E. en provenance des pays A.C.P. diminuent en *valeur relative et non en valeur absolue* : ce qui revient à dire que malgré les dispositions favorables de Lomé, celles-ci progressent moins vite que celles provenant d'autres pays.

Un commerce extérieur fortement dépendant des produits de base comporte un autre inconvénient : la variation souvent brutale des cours ne permet pas de compter sur des recettes d'exportations stables. Pour pallier ce genre d'inconvénients, les Conventions de

Lomé ont mis en place deux mécanismes originaux qui constituent un des acquis les plus précieux et les plus originaux de la coopération Nord-Sud.

2° Les mécanismes de régulation des cours : le Stabex et le Sysmin.

Si les techniques de régulation des cours répondent à la nécessité de stabiliser les cours des produits de base sur une courte période, les moyens financiers mis en place n'ont pas toujours permis, en dépit de leur forte progression, de répondre à l'ampleur des demandes.

a) LA NÉCESSAIRE STABILISATION DU COURS DES PRODUITS DE BASE ET LES MÉCANISMES EUROPÉENS

1. La conjonction de l'extrême dépendance des pays en développement à l'égard des produits de base et d'une forte instabilité du cours de ces produits ont les plus funestes conséquences sur les comptes intérieurs et l'économie de ces pays.

— La structure des exportations des pays en développement manifeste une *extrême dépendance à l'égard des produits de base*. La part de ces produits dans le total des exportations de ces pays révèle que plus de la moitié d'entre eux tirent 90 % de leurs recettes commerciales de la vente de produits de base, et que plus des trois-quarts d'entre eux en dépendent à 65 %. Les pays africains, qui forment la majorité des pays A.C.P., sont d'ailleurs parmi les plus défavorisés. Cette concentration est d'ailleurs souvent le fait d'une *spécialisation par produit*.

Des études statistiques plus précises montrent en effet que les deux tiers des pays en développement dépendent de trois produits de base, ou moins, pour les deux tiers de leurs exportations. Dans certains cas, un produit unique peut assurer la plus grande part des exportations d'un pays : ainsi le café représente-t-il 93 % des exportations de l'Ouganda, le cuivre 89 % de celles de la Zambie, le coton 78 % de celles du Tchad... Ces trois pays sont parties à la Convention de Lomé.

— Or, ces produits, dont le commerce est si déterminant pour l'équilibre des comptes extérieurs des pays A.C.P., sont affectés de *fluctuations brutales* des cours. Celles-ci peuvent provenir aussi bien de la contraction de la production à la suite de quelque catastrophe naturelle (sécheresse) que des simples mécanismes du marché. Ces fluctuations annuelles sont d'une telle amplitude qu'elles découragent toute prévision de recettes. Elles dépassent les 40 % pour un produit

sur cinq et ne font, du reste, que s'aggraver depuis 1973. Centrées sur une moyenne de 15 % avant le premier choc pétrolier, elles ont atteint sur la décade 1972-1982 une amplitude moyenne de 30 %.

— L'instabilité du cours des produits de base d'une année sur l'autre provoque des variations de revenu préjudiciables au fonctionnement harmonieux de l'économie de ces pays. Au niveau macro-économique, elles provoquent des pertes en devises et des contractions de recettes budgétaires qui imposent des révisions déchirantes des plans d'investissements alors que ceux-ci nécessitent généralement une exécution régulière. Au niveau micro-économique, ces fluctuations compromettent les plans des producteurs.

2. Les techniques de régulation des cours envisageables peuvent recourir à deux méthodes d'inspiration différente :

— les *techniques d'intervention avant l'échange* obéissent à une logique économique et tentent d'intervenir directement sur les mécanismes du marché en modulant l'offre par la voie des contingentements de production ou du stockage. Techniques privilégiées des accords de produits, elles n'ont jusqu'à présent que rarement apporté de résultats véritablement déterminants, en raison de l'insuffisance de leurs moyens. L'éventuelle entrée en vigueur du programme intégré pour les produits de base (P.I.P.B.) adopté lors de la 4^e C.N.U.C.E.D. de Nairobi pourrait cependant conférer une plus grande efficacité à ces mécanismes. Ceux-ci se heurtent toutefois à l'opposition des pays anglo-saxons fortement attachés aux principes libéraux respectueux du libre jeu des règles du marché.

— les *techniques d'intervention après l'échange* répondent à une logique de la réparation. Elles ne contreviennent pas au libre jeu des forces du marché et se contentent d'en corriger les excès les plus criants. De ce fait, elles font l'objet d'un consensus sur leur principe, bénéficiant du soutien des pays industrialisés les plus libéraux, et d'une grande popularité dans les pays en développement. Les deux systèmes existants sont la facilité de financement compensatoire du F.M.I. (F.F.C.), et le système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex) des Conventions de Lomé.

3. Les mécanismes du Stabex et du Sysmin.

Les Conventions de Lomé ont mis en place deux mécanismes d'inspiration analogue, le Stabex et le Sysmin qui ont pour objet la stabilisation des recettes brutes d'exportation de 44 produits agricoles pour le premier (plus précisément le minerai de fer et 43 produits agricoles), et de six minerais pour le second. Ces mécanismes s'analysent comme des systèmes d'assurance destinés à protéger les pays A.C.P. contre les variations accidentelles de leurs recettes d'exportations, que celles-ci soient dues à une baisse de la

demande responsable de la chute des cours ou à une diminution accidentelle de la production. Ces mécanismes de réparation ne valent que pour une liste de produits définis, à la double condition qu'ils représentent une proportion non négligeable des recettes du pays concerné (seuil de dépendance) et que ces dernières subissent une chute appréciable (seuil de déclenchement) (1). L'allongement de la liste des produits couverts et l'abaissement des différents seuils entre Lomé I et Lomé II ont manifesté l'insuffisance de la dotation financière.

**b) L'EXTENSION DE LA COUVERTURE A MANIFESTÉ
LES LIMITES QU'ATTEINT RAPIDEMENT LE SYSTÈME**

1. *Une volonté d'élargissement.* Si de Lomé I à Lomé II le principe, du Stabex est resté le même, ses modalités d'application ont été améliorées dans le sens d'un élargissement. Elles concernent la couverture du Stabex, la destination des exportations, le seuil de dépendance, le seuil de déclenchement, le niveau de référence, la dotation financière, et la création d'un système jumeau pour six minerais : le Sysmin.

— l'article 161 relatif au Stabex dispose que :

Art. 161. — 1. Le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un Etat A.C.P. des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 6 % de ses recettes d'exportations totales de marchandises. Ce pourcentage est de 4,5 % dans le cas du sisal.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 5 % dans le cas des Etats A.C.P. les moins développés, enclavés et insulaires.

3. Dans le cas où, à la suite d'une calamité naturelle, la production du produit concerné a subi une baisse substantielle pendant l'année précédant l'année d'application, le pourcentage visé au paragraphe 1 est calculé compte tenu de la moyenne des recettes d'exportation de ce produit au cours des trois premières années de référence au lieu des recettes d'exportation totales de l'année précédant l'année d'application.

On entend par baisse substantielle de la production, une baisse au moins égale à 50 % de la production moyenne durant les trois premières années de référence.

— l'article 180 relatif au Sysmin dispose que :

Art. 180. — Un Etat A.C.P. qui, pendant au moins deux des quatre années précédentes, a tiré, en règle générale, soit :

a) 15 % ou plus de ses recettes d'exportation d'un produit couvert par l'article 177, soit

b) par dérogation, cas par cas, à l'article 177 et au point a, 20 % ou plus de ses recettes d'exportation de tous ses produits miniers (à l'exception des minéraux précieux, du pétrole et du gaz), peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale, lorsque les conditions prévues à l'article 179 sont réunies.

Toutefois, pour les Etats A.C.P. les moins développés, enclavés et insulaires, le taux prévu au point a est de 10 % et celui prévu au point b est de 12 %.

(1) On retrouvera ces dispositions reprises pratiquement mot pour mot dans la Convention de Lomé III ;

— *Les produits concernés.* A l'origine (1975), la liste comprenait douze familles de produits et certains de leurs sous-produits. Sept nouveaux produits s'y sont agrégés en 1977. Enfin, la seconde Convention de Lomé (1980) y a adjoint dix autres nouveaux produits portant la liste à quarante-quatre produits. Ils sont portés à quarante-huit dans la Convention de Lomé III.

Produits couverts par le Stabex.

1. Arachides en coques ou décortiquées.
2. Huile d'arachide.
3. Cacao en fèves.
4. Pâte de cacao.
5. Beurre de cacao.
6. Café vert ou torréfié.
7. Extraits, essences ou concentrés de café.
8. Coton en masse.
9. Linters de coton.
10. Noix de coco.
11. Coprah.
12. Huile de coco.
13. Huile de palme.
14. Huile de palmiste.
15. Noix et amandes de palmiste.
16. Peaux brutes.
17. Cuirs et peaux de bovins.
18. Peaux d'ovins.
19. Peaux de caprins.
20. Bois bruts.
21. Bois simplement équarris.
22. Bois simplement sciés longitudinalement.
23. Bananes fraîches.
24. Thé.
25. Sisal brut.
26. Vanille.
27. Girofle (antofles, clous de girofles).
28. Laines en masse.
29. Poils fins de chèvre de mohair.
30. Gomme arabique.
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre.
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang.
33. Graines de sésame.
34. Noix et amandes de cajou.
35. Poivre.
36. Crevettes.

37. Calmars.
38. Graines de coton.
39. Tourteaux d'oléagineux.
40. Caoutchouc.
41. Pois.
42. Haricots.
43. Lentilles.
44. Minerais de fer (minerais, concentrés, pyrites grillées).

— *La destination des exportations.* Les exportations prises en compte sont en principe celles qui sont destinées à la Communauté économique européenne. Cependant une disposition particulière prévue par Lomé I, reprise dans Lomé II, prévoit que pour certains Etats qui en font la demande, les exportations vers d'autres pays A.C.P. peuvent également être prises en compte et que, pour les pays les moins développés dont les courants d'échange ne sont pas traditionnellement orientés vers la Communauté, les pertes de recettes peuvent être calculées sur les exportations « toutes destinations ».

— *Seuil de dépendance.* Pour que la demande de transfert pour un produit soit recevable, il faut, outre que celui-ci figure sur la liste mentionnée ci-dessus, qu'il ait représenté l'année précédente une certaine proportion des exportations totales du pays, toutes destinations confondues. Ce seuil de 7,5 % dans Lomé I, ramené à 6,5 % par Lomé II, tombera à 6 % dans Lomé III. Des seuils préférentiels sont consentis pour un produit particulier, le sisal (5 %) et pour les pays les moins avancés. Ces derniers ont connu, d'une convention à l'autre, des taux de 2,5 %, 2 % et enfin 1,5 %.

— *Seuil de déclenchement des transferts.* Le calcul du transfert pour un produit et une année donnés se fait par comparaison entre les recettes d'exportation de l'année et la moyenne des recettes des quatre dernières années.

Le seuil de déclenchement est atteint lorsque l'écart est supérieur à une certaine proportion : 7,5 % dans Lomé I, 6,5 % dans Lomé II, 6 % dans Lomé III. Pour les pays les moins développés, enclavés ou insulaires, ce seuil est ramené à 1,5 % dans Lomé III, après avoir été situé à 2 % dans Lomé II et à 2,5 % dans Lomé I.

— *Aspects financiers.* Les Etats membres avaient affecté au IV^e F.E.D. (Lomé I) un montant de 382 millions d'ECU. Celui-ci a été porté à 557 millions d'ECU pour le V^e F.E.D. de Lomé II et à 925 millions d'ECU pour le VI^e F.E.D. de Lomé III.

— *La création du Sysmin.* Créé par la II^e Convention de Lomé, le Sysmin comporte une aide au maintien des capacités de production de certains produits miniers et un concours pour le développement de nouvelles ressources. Il couvre 6 produits :

- le cuivre et le cobalt,
- les phosphates,
- le manganèse,
- la bauxite et l'alumine,
- l'étain,
- les pyrites de fer et le minerai de fer.

Le V^e F.E.D. de Lomé II lui réservait une dotation de 282 millions d'ECU. Celle-ci a été portée à 415 millions d'ECU par la III^e Convention de Lomé.

— *L'inadéquation des moyens.*

Alors que les moyens financiers alloués au IV^e F.E.D. ont permis de remplir les objectifs de la première Convention de Lomé, la croissance des crédits du V^e F.E.D. s'est avérée largement insuffisante pour couvrir les charges résultant de l'extension de Lomé II.

- Le Stabex de Lomé I est généralement reconnu comme un succès par les partenaires des deux bords : l'épuisement des crédits a indiqué l'adéquation des moyens et des fins.

- En dépit de l'augmentation de 46 % de sa dotation et de la possibilité qui lui était ouverte d'utiliser les premiers remboursements, le V^e F.E.D. n'a pas répondu à la totalité des demandes. Conformément à l'article 342, une réduction des transferts a dû être effectuée en 1980-1982. La part des demandes non satisfaites en raison de l'insuffisance des ressources s'est élevée en moyenne à 47 % en 1980 et à 60 % en 1981, en dépit de l'autorisation d'utiliser par anticipation 20 % de la tranche de l'année suivante.

- Le Sysmin en revanche devrait faire apparaître des reliquats d'une centaine de millions d'ECU pour l'exercice Lomé II.

La concentration des demandes montre toutefois que l'allongement de la liste des produits couverts n'est pas vraisemblablement la raison du déficit du Stabex. Si 44 produits étaient couverts par la II^e Convention de Lomé, 6 d'entre eux (café, cacao, bois, fer, arachides et thé) représentent à eux seuls plus de 85 % des exportations.

3° La coopération financière et technique.

a) FINALITÉS

La coopération financière et technique se propose de contribuer au développement économique et social des pays A.C.P. par le moyen de projets et de programmes d'actions qui recouvrent aussi bien des investissements que des actions de coopération technique.

Elle s'effectue dans des cadres d'étendue variable : Etats-régions, regroupements d'Etats.

b) MOYENS

Ses deux principaux outils de financement sont le Fonds européen de développement (F.E.D.) et la Banque européenne d'investissement.

1. *La B.E.I.* créée en 1958 par le Traité de Rome est l'institution bancaire de la Communauté pour le financement à long terme. Ses membres sont les dix Etats membres de la Communauté européenne. La B.E.I. accorde ou garantit des prêts, principalement dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie et des infrastructures.

Le capital de la B.E.I. est souscrit par les Etats membres. Cependant, la plus grande partie de ses ressources est constituée par le produit d'emprunts publics ou privés. Le capital, au 1^{er} janvier 1984, est de 14.400 millions d'ECU. La France y participe pour 3.150 millions d'ECU.

La majeure partie des financements (plus de 70 %) est constituée de prêts sur les ressources propres de la banque.

La B.E.I. pouvait, sous Lomé II, accorder des prêts à concurrence de 685 millions d'ECU. Ces prêts sont assortis d'une bonification d'intérêts au taux de 3 % dont la charge est imputée sur le montant des subventions du F.E.D.

Ce taux de bonification est automatiquement ajusté afin que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur soit compris entre 5 et 8 %.

Ces divers moyens financiers sont d'autant plus efficaces qu'ils peuvent être affectés à des cofinancements.

2. *Le F.E.D.*

Le V^e F.E.D., qui a été l'instrument financier de la Convention de Lomé II, s'élevait à 4.542 millions d'ECU se répartissant ainsi :

— 3.172 millions d'ECU, destinés à la coopération financière et technique, dont :

- 2.928 millions d'ECU sous forme de subventions ;
- 504 millions d'ECU sous forme de prêts spéciaux ;
- 298 millions d'ECU sous forme de capitaux à risques ;
- 550 millions d'ECU sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;
- 280 millions d'ECU au titre du Sysmin.

Les prêts spéciaux sont particulièrement intéressants puisqu'ils sont consentis pour une durée de quarante ans, sont assortis d'un différé d'amortissement de dix ans et portent intérêt à 1 % l'an. Dans le cas des A.C.P. les moins développés, ce taux est même ramené à 0,75 % l'an.

c) LES PROCÉDURES

Les procédures cherchent à préserver les prérogatives des Etats A.C.P. et de la Communauté à travers un grand luxe de détails. Le doublage des procédures de décision par les procédures de programmation et la multiplicité des contrôles aboutit à une longueur certaine des processus. Un exemple parmi d'autres : chaque proposition est portée devant le comité du F.E.D. qui doit donner un avis favorable, ce qui, en soi, n'a rien de choquant. On doit toutefois préciser qu'elle doit avoir été au préalable traduite en six langues...

d) LES INSUFFISANCES

Si ces différentes remarques se réduisent à mettre en évidence une certaine lenteur dans la réalisation des opérations administratives et financières, plus préoccupant est le bilan dressé par la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de mise en œuvre des projets. Il apparaît, en effet, qu'un grand nombre d'entre eux (une majorité en ce qui concerne les projets agricoles) exige après réalisation une poursuite de l'intervention financière et technique de la Communauté, ces projets ne pouvant s'insérer de façon autonome dans le tissu économique. L'évaluation du rapport coût-efficacité des projets apparaît, d'autre part, insuffisante.

En ce qui concerne le rythme de mise en place et d'exécution des projets, le bilan est très contrasté. L'état de guerre larvée ou d'insécurité que connaissent certains Etats est un facteur évident de ralentissement. De même la sous-administration, l'état de désorganisation de certains pays, freinent la mise en œuvre des projets. Les Etats A.C.P. ne prennent pas toujours les mesures administratives d'accompagnement nécessaires ; parfois même et c'est le cas notamment en matière douanière et fiscale, la réglementation locale freine la réalisation des projets ou les rend plus coûteux. Le « dialogue sur les politiques » devrait permettre, dans le cadre de la III^e Convention, d'opérer les ajustements nécessaires. Il faut constater, pour finir, que selon un processus bien compréhensible, ce sont souvent les Etats qui sont en train de mener à bien leur tâche de développement qui valorisent le mieux l'aide qui leur est consentie.

4° Coopération industrielle et agricole.

a) LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE

1. La coopération industrielle poursuit de nombreux objectifs : recherche de la complémentarité entre industries des Etats de la C.E.E. et des A.C.P., et entre les divers secteurs économiques, diversification industrielle, promotion d'industries d'intégration, poursuite du transfert de technologie, création d'emplois, création d'un tissu industriel A.C.P., création d'entreprises communes C.E.E.-A.C.P., développement des services à l'industrie, renforcement du financement de l'industrie.

Les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs sont aussi variés, qu'il s'agisse de la formation, du rôle des P.M.E., de la transformation sur place des matières premières A.C.P., de la coopération dans le domaine de la technologie et de l'énergie, des infrastructures industrielles, de la promotion commerciale, de l'information ou de la promotion de l'industrie.

La Communauté fournit dans ce cadre une assistance technique aux A.C.P., de même qu'une aide financière et technologique et contribue à l'effort de formation souhaité par les A.C.P., de même qu'à la création d'entreprises.

2. Le Centre pour le développement industriel, placé sous la tutelle du Comité de coopération industrielle, est l'instrument opérationnel de cette coopération. Il a été établi par la première Convention de Lomé signée le 28 février 1975. Il est doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Bruxelles. Il vise à faciliter l'établissement et le renforcement des entreprises industrielles dans les Etats A.C.P., notamment en encourageant les initiatives des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats A.C.P. (création de joint ventures). A cette fin le Centre réunit et diffuse toutes les informations utiles et met à la disposition des A.C.P. les compétences nécessaires. Le « Comité de coopération industrielle » oriente, supervise et contrôle les activités du Centre, il en nomme le directeur et le sous-directeur. Le « Conseil consultatif » conseille et assiste le Centre dans la programmation et le développement de ses activités industrielles.

Le C.D.I. a fait l'objet d'une mise en place très lente. Le fonctionnement normal du Centre n'a été atteint qu'au début des années 1980 et c'est seulement en 1982 que le Centre a été en mesure d'engager l'ensemble des crédits qui lui étaient consentis. Dans les premières années de son fonctionnement le Centre s'est principalement attaché au renforcement de ses structures internes et à l'infor-

matiation des services. A partir de 1983 les antennes ont été progressivement mises en place dans l'ensemble des Etats A.C.P. A la fin de 1984 le C.D.I. disposait de 18 antennes privées et de 48 antennes institutionnelles, soit un total de 66 pays concernés.

Depuis 1983 environ 300 interventions sont réalisées chaque année par 40 agents dont 20 cadres.

Ces interventions concernent, pour l'essentiel, la promotion des contacts industriels par le biais des antennes du C.D.I., la recherche de documentation pour des projets de production industrielle, la participation à des séminaires, la prise en charge de déplacements des industriels A.C.P. et C.E.E., les études de faisabilité et analyses financières, l'assistance à la mise en œuvre d'entreprises industrielles, les publications, l'assistance à la réhabilitation d'entreprises, le perfectionnement du personnel des entreprises.

Le fonctionnement du C.D.I. est actuellement jugé satisfaisant dans l'ensemble par les Etats A.C.P. et les Etats membres de la Communauté.

Pour les 5 années de Lomé III le C.D.I. dispose d'un budget de 40 millions d'ECU.

b) LA COOPÉRATION AGRICOLE

1. La coopération agricole, telle que l'a définie la II^e Convention de Lomé, a deux objectifs principaux : elle doit aider à résoudre les problèmes relatifs au développement rural et à l'expansion de la production agricole, que celle-ci soit destinée à la consommation intérieure ou à l'exportation. Elle doit aussi tendre à assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire des populations A.C.P.

Dans ce cadre, elle doit contribuer au relèvement du niveau de vie des populations rurales, à la satisfaction des besoins alimentaires et à la sécurité des approvisionnements, à l'amélioration de la productivité, à la diversification et à la valorisation sur place des productions et au développement socio-culturel du monde rural.

Les actions mises en œuvre prennent la forme de projets de développement rural intégré, d'hydraulique, de gestion et de commercialisation des récoltes, de création d'unités agro-alimentaires, d'interventions dans le domaine de l'élevage, de la pêche, de la pisciculture, de la forêt.

De même, des interventions particulières sont prévues en matière d'infrastructure, de recherche agronomique et zootechnique appliquée et de formation.

La C.E.E. fournit, entre autres, une assistance technique pour aider à la formulation des politiques de développement rural, à l'identification, à l'exécution et à l'évaluation de projets.

2. Le Centre technique de coopération agricole et rurale, créé par Lomé II, placé sous la tutelle du comité des ambassadeurs, est l'un des instruments de mise en œuvre de cette politique. Il a pour but d'assurer aux A.C.P. « un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans le domaine agricole et rural ».

Ses activités restent encore marginales car il n'a été mis en place qu'en 1983. Doté d'un personnel de 17 agents, il a principalement effectué des études d'expertises (33 % de ses interventions), organisé des séminaires (8 %), fait des publications et des fiches (14 %) et financé des missions (8 %). Son budget pour 1985 s'élève à 2,3 millions d'ECU.

L'aide alimentaire enfin, autre élément de la coopération agricole, est conçue comme une mesure transitoire, l'objectif ultime des A.C.P. étant de parvenir à l'autosuffisance de leur production alimentaire.

3. Bilan.

Depuis le premier F.E.D., la part du crédit consacrée au développement rural est en croissance régulière : 30 % des ressources programmables des quatre premiers F.E.D., près de 40 % pour le 5^e F.E.D.

Dans le cadre du IV^e F.E.D. le développement rural vient (par rapport à l'ensemble des dotations) en second rang dans la répartition des financements par secteurs économiques (23,4 % contre 24 % pour le secteur des transports et communications). Il est au premier rang dans le V^e F.E.D. avec 25,3 % du total, devançant nettement les transports et communications (7,5 %).

Les productions vivrières reçoivent les 2/3 des ressources du F.E.D. destinées au développement rural, la part destinée aux cultures de rente déclinant sans cesse.

Le bilan de la coopération agricole dressé pour l'année 1983 par la Cour des Comptes des Communautés, bilan qui reprend des observations déjà faites dans les rapports précédents, souligne le taux élevé d'échecs dans le domaine de l'agriculture et de l'agro-industrie. Selon la Cour, en effet, 4 projets sur 10 donnent lieu à des critiques. La difficulté principale réside dans le fait que les programmes mis en œuvre ont du mal à s'insérer dans le tissu économique environnant et à demeurer viables lorsque l'aide financière et technique s'interrompt. La complexité des mécanismes socio-économiques en cause l'explique en grande partie ainsi que l'inadaptation fréquente aux conditions locales des modèles ou des matériels utilisés.

DEUXIÈME PARTIE

LA CONVENTION DE LOMÉ III

Le processus de négociation de la III^e Convention de Lomé s'est avéré particulièrement lent et difficile tant en raison des clivages internes à la Communauté que des divergences qui surgissaient entre elle et les pays A.C.P. Le compromis finalement adopté porte la marque de cette origine conflictuelle : s'il proclame certains principes et élargit le champ de la coopération, il reconduit à peu de choses près les dispositions économiques et financières de l'ancienne Convention.

A. — UN LABORIEUX PROCESSUS DE NÉGOCIATION

La négociation de la Convention de Lomé a nécessité quatre conférences ministérielles qui ont chacune stimulé le processus de négociation. Celle-ci n'a toutefois progressé de façon décisive que lors de la réunion des îles Fidji de mai 1984, qui a permis de surmonter l'incompréhension politique exprimée jusqu'alors par de sérieuses divergences. Alors que les pays de la Communauté ne parvenaient à s'accorder que sur des positions minimales, les pays A.C.P. avaient au contraire tendance à radicaliser leurs revendications sous le couvert de promouvoir un nouvel ordre économique plus juste.

1° Le débat interne à la Communauté.

Le mémorandum ambitieux présenté en septembre 1982 par M. Pisani, au nom de la Commission européenne, n'a guère rencontré d'écho parmi les Etats membres.

a) LE MÉMORANDUM PISANI

Partant d'un diagnostic sévère sur l'efficacité des stratégies jusqu'alors adoptées, le mémorandum de M. Pisani proposait une nouvelle vision globale de la politique de la Communauté.

Le mémorandum prenait acte de la crise du système multilatéral de coopération et estimait que les espoirs suscités par la Conférence de Cancún d'octobre 1981 avaient été déçus. Il estimait que la responsabilité de cet échec revenait autant aux pays industrialisés qu'aux pays en développement. Ces derniers, jugeait-il, « dans le souci légitime de privilégier l'unité politique de leur groupe, ont additionné des revendications catégorielles sous le couvert d'une aspiration à un nouvel ordre économique international qui prenait plus souvent l'allure d'une vision que celle d'une stratégie cohérente. En politisant le débat, même s'ils devaient le faire, ils ont provoqué des réactions politiques, des échanges rhétoriques au risque que le plus urgent soit négligé ».

Les propositions qu'il avançait reposaient sur quelques idées force :

1. *La nécessité de privilégier le développement rural, garant de la sécurité alimentaire, impose un infléchissement des priorités. L'aide alimentaire, parfois dangereuse en ce qu'elle suscite des besoins nouveaux que la production locale ne peut satisfaire (lait, blé), doit être maîtrisée.*

2. *D'une façon générale, la coopération doit promouvoir un développement « autocentré » et endogène. Le soutien aux petites et moyennes entreprises existantes apparaît à ce titre mieux adapté aux ressources et aux besoins de l'économie locale que certains grands projets d'irrigation, de livraisons d'usines, de barrages hydroélectriques qui restent largement inemployés faute de personnel compétent. M. Pisani préconise une meilleure adaptation de l'outil de développement à la main qui devra l'utiliser.*

3. *L'amélioration de la cohérence de l'aide suppose d'après lui un « dialogue sur les politiques » susceptible de définir des programmes stables et, à long terme, plus efficaces que les projets à court terme. Ce dialogue, qui devait dépasser le simple marchandage sans prétendre toutefois rendre l'aide conditionnelle, devait aboutir à de véritables contrats de développement.*

4. *Un renforcement des moyens financiers et un élargissement du cadre institutionnel doivent accompagner ces mesures. Une Convention de Lomé à durée illimitée, précisée sur des points particuliers par des protocoles spéciaux, serait doublée d'une convention avec les pays méditerranéens. Des moyens financiers accrus, présentés*

dans un cadre unique, doivent permettre d'éviter la dispersion des crédits entre le budget général de la Communauté, le F.E.D. et la B.E.I.

b) LA POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen reprend en partie ces propositions et sur le rapport de M. Irmer (libéral, R.F.A.) définit, le 16 septembre 1983, les grands principes qui lui semblent devoir inspirer l'attitude de la Communauté.

L'assemblée des Communautés soutient l'inscription des Droits de l'Homme à l'ordre du jour et se prononce en faveur du dialogue sur les politiques. Elle préconise également que l'ensemble des crédits affectés aux pays A.C.P. soient inscrits au budget général des Communautés.

Elle se montre en revanche plus réservée sur la durée illimitée de la Convention et prend des positions plus libérales que la Commission sur le libre accès des produits sensibles et sur l'adaptation de la politique agricole commune aux exigences de la politique de développement. On y sent l'influence des positions libérales activement défendues par les Britanniques et les Allemands.

c) LE MANDAT DE NÉGOCIATION DU CONSEIL

Le Conseil des Communautés a adopté le 19 septembre 1983 un mandat de négociations qui reprend l'esprit des propositions de la Commission. Il souhaite établir un lien lors de la négociation entre coopération et droits de l'homme et propose une reconduction globale du Stabex et du Sysmin.

d) LES DIVERGENCES DES ETATS MEMBRES

Si les propositions de la Commission ont suscité l'intérêt des Etats, elles ont surtout éveillé la méfiance et, des ministres, tel M. Jean-Pierre Cot, les ont jugées « trop ambitieuses pour être efficaces, trop générales pour être crédibles ».

Mais, derrière cette convergence objective des Dix pour écarter les propositions les plus novatrices de la commission, se cachent des intérêts et des conceptions du développement très divergents. Les pays du Nord, qui sont les plus importants contributeurs financiers, ont tendance à refuser toute augmentation des charges financières. Ils s'accommoderaient plus facilement de concessions commer-

ciales supplémentaires. Les pays du Sud en revanche, dont les productions sont plus vulnérables à la concurrence des A.C.P., souhaitent au contraire accroître l'enveloppe financière et limiter les concessions commerciales.

2° La négociation A.C.P.-C.E.E.

Les négociations entre la Communauté et les pays A.C.P. se sont officiellement ouvertes le 6 octobre 1983 à Luxembourg. D'emblée, on a assisté à la confrontation d'appréciations divergentes sur le bilan et les perspectives ouvertes par l'association entre la C.E.E. et les pays A.C.P.

a) LA POSITION DES A.C.P.

Les pays A.C.P. ont manifesté leurs inquiétudes et leurs critiques. Le Président du groupe M. Archibald Mogwe a déploré la régression relative des échanges entre la C.E.E. et les A.C.P., qui s'est effectuée en dépit des conditions préférentielles. Il en a déduit la nécessité pour la Communauté « d'ajuster son économie pour laisser un espace à l'expansion des pays A.C.P. » Il suggérait une *augmentation de l'aide* en faveur du développement des ressources naturelles et agricoles des A.C.P. et prônait l'allègement du poids de la dette extérieure.

Parmi les propositions européennes, deux font l'objet de vives tensions :

— le *dialogue sur les politiques*, par lequel la Communauté veut contrôler l'efficacité de l'aide grâce à une vision globale des politiques du développement, a été violemment repoussé par les pays A.C.P. qui y ont vu une *ingérence* inacceptable dans leurs affaires intérieures et une atteinte aux sacro-saints principes de l'égalité des partenaires et du respect de leur souveraineté ;

— la référence aux *droits de l'homme* a inquiété les pays A.C.P. Le Secrétaire général des A.C.P. a estimé que ces derniers n'ont pas de leçons à recevoir en la matière et que « l'interprétation européenne en matière de droits de l'homme est confinée à des connotations civiques et politiques ». Ces pays craignaient que l'inclusion de cette notion dans la Convention ne fût utilisée pour réduire ou supprimer l'aide lorsque la Communauté estimerait que ces droits étaient violés dans tel ou tel pays A.C.P., ainsi qu'elle l'avait fait en Ouganda à l'époque du Maréchal Idi Amin Dada. Ils souhaitaient en revanche que la Convention reconnût le droit au développement

économique et social et que la Communauté adoptât une attitude moins ambiguë vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

Sur les mécanismes mêmes de la future Convention, les pays A.C.P. souhaitaient :

— la suppression des clauses de sauvegarde et un assouplissement de la clause d'origine, en matière commerciale ;

— l'absence de toute conditionnalité et de tout contrôle de la Communauté sur les versements effectués au titre du Stabex et du Sysmin, dont ils demandaient par ailleurs l'extension ;

— enfin une enveloppe financière de 12 milliards d'ECU.

b) LES COMPROMIS RETENUS

Après un débat long et passionné, qui justifia plusieurs conférences ministérielles, les négociations aboutirent à un compromis qui sauvegarde les acquis des conventions antérieures et reflète, en filigrane, les ambitions antagonistes de ses partenaires.

1. *La fixation des principes.*

Contrairement aux Conventions de Lomé précédentes, dictées par un esprit pragmatique, qui décrivaient d'entrée de jeu les mécanismes de coopération mis en œuvre, la troisième convention commence par deux vastes parties qui décrivent les principes et les domaines de la coopération.

Les principes adoptés manifestent la volonté d'aboutir à un compromis entre les aspirations souvent contradictoires des partenaires.

• *L'existence même de cette vaste introduction*, qui doit constituer l'élément stable du texte, apparaît comme un timide rappel des ambitieuses propositions du mémorandum de 1982 en faveur d'une Convention cadre à durée illimitée.

• *La référence aux Droits de l'Homme*, source de si vives contestations, fait une apparition discrète mais largement commentée dans un des considérants du Préambule, en s'abritant toutefois derrière l'autorité rassurante d'un texte déjà ancien : les signataires réaffirment « leur attachement aux principes de la « Charte des Nations Unies » et leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites ».

On notera donc à ce propos que la déclaration reflète deux conceptions distinctes des droits de l'homme : l'occidentale pour qui les droits de l'homme sont ceux de l'individu, la tiers-mondiste pour laquelle ces mêmes droits sont ceux des peuples, considérés comme entités.

- L'idée d'un *dialogue sur les politiques* apparaît en filigrane dans l'article 8 qui dispose que « en vue d'améliorer l'efficacité des instruments de la présente convention, les parties... conviennent de poursuivre, notamment dans le cadre des institutions conjointes, le dialogue sur la recherche des voies et moyens de rendre ces instruments toujours plus efficaces ».

Ces mentions, qui reflètent les préoccupations européennes, trouvent leur contrepartie dans l'article 2, fidèle aux soucis qui animent les A.C.P.

- Le « *droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques* » apparaît comme un contrepoids au droit de regard que pourrait sembler autoriser la mention des droits de l'homme, et du « dialogue sur les voies et moyens ».

- Le *principe de l'égalité* des partenaires est également affirmé.

2. Les mécanismes de la coopération.

La Convention de Lomé III reproduit sans grands changements les dispositions des conventions antérieures.

- Les *privileges commerciaux* sont reconduits. Les clauses de sauvegarde sont maintenues et les règles d'origine sont légèrement assouplies : les produits comprenant jusqu'à 3 % de composants non originaires sont désormais acceptés, qu'ils appartiennent ou non à la même position tarifaire, la règle selon laquelle 50 % de la valeur des produits doit être originaire est supprimée pour plusieurs productions et les produits de la pêche bénéficient d'un système plus favorable. Ces quelques dispositions ponctuelles ne remettent pas en cause le système établi. L'essentiel de son amélioration réside dans l'allégement des procédures.

- Le *Stabex et le Sysmin* connaissent une courte extension, sans commune mesure avec celle qui avait résulté du passage de Lomé I à Lomé II.

— 4 nouveaux produits sont inclus. Rappelons que le nombre des produits était passé de 12 dans Lomé I à 44 dans Lomé II.

— Les seuils d'éligibilité au Stabex s'abaissent régulièrement. Ils passent de 7,5 % dans Lomé I à 6,5 % dans Lomé II et à 6 %

dans Lomé III. Pour les pays les moins avancés, ils sont ramenés de 2 % à 1,5 %.

— La dotation du Stabex a été augmentée de 557 millions d'ECU (Lomé II) à 925 millions d'ECU (Lomé III). Sa part dans le total des dotations financières est ainsi passée de 12 à 12,5 %.

— La dotation du Sysmin passera de 282 millions d'ECU à 415 millions d'ECU.

— Si les A.C.P. sont parvenus à obtenir une meilleure prise en compte de la variation des taux de change, dans l'article 160 aucune mesure ne permet de lutter contre les effets de l'inflation.

— Suivant la suggestion des pays, les ressources du système seront augmentées des intérêts produits par le placement de ces fonds sur le marché financier pendant une partie de l'année.

— Les conditions d'utilisation anticipée de 25 % des crédits de l'année postérieure sont assouplies

— Enfin, des limites sont apportées à la réduction des bases de transfert, qui ne pourront ainsi être supérieures à 30 % pour les pays les moins avancés et à 40 % pour les autres A.C.P.

— Le perfectionnement des mécanismes du Sysmin devrait permettre d'éviter le retour à une consommation insuffisante de ses crédits.

3. La dotation financière du VI^e F.E.D.

On se souvient que les pays A.C.P. demandaient pour le F.E.D. une dotation de 12 milliards d'ECU, alors que l'Allemagne et la Grande-Bretagne refusaient de dépasser les 7 milliards d'ECU.

La somme retenue est de 7,4 milliards d'ECU (soit 51 milliards de francs sur la base 1 ECU = 6,9 FF) auxquels devrait s'ajouter une participation de la B.E.I. de 1,1 milliard d'ECU.

Ce chiffre représente une très légère progression *en termes réels de l'enveloppe financière de Lomé II* une fois prise en compte l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention (Angola, Mozambique). La progression de l'effort financier de la Communauté a été rendue possible grâce à une décision de l'Italie de prendre à sa charge 150 millions d'ECU supplémentaires par rapport à sa part dans l'offre précédente et repose également sur l'hypothèse d'une contribution de 500 millions d'ECU apportée par l'Espagne et le Portugal au moment de leur adhésion à la Communauté.

La répartition de l'enveloppe financière est légèrement modifiée. On a vu que la part du Stabex passait de 12 % à 12,5 %. Celle du Sysmin tombe en revanche de 6,1 % à 5,65 %. La part des subventions augmente en revanche de 64,5 % à 65,4 % au détri-

ment de celle réservée aux aides d'urgence, aux réfugiés et aux bonifications d'intérêt. On doit également signaler la forte augmentation des capitaux à risques.

4. L'EXTENSION DES DOMAINES DE LA COOPÉRATION

La Convention de Lomé III étend, sous un angle novateur, les domaines de la coopération et cherche à les étendre à de nouvelles dimensions du développement.

Elle porte une insistance particulière au développement agricole et rural dont on reconnaît toujours de plus en plus le rôle fondamental dans les processus de développement. Elle porte un souci déterminé à la lutte contre la désertification ainsi qu'à la sécurité alimentaire.

Le développement de la pêche fait désormais l'objet d'un chapitre particulier. Et si le développement de l'industrie, du potentiel minier et des transports sont toujours au premier plan, le fait le plus novateur de la convention est sans doute l'introduction de la *coopération culturelle et sociale*.

B. — ANALYSE DE LA CONVENTION DE LOMÉ III

Après ce rapide aperçu des principaux compromis auxquels ont abouti les négociations, votre Rapporteur se propose de vous donner maintenant de façon un peu plus détaillée, quoique très rapide, un résumé des principales dispositions de la III^e Convention de Lomé.

1° Structure de la Convention.

Ainsi que l'a souligné M. Pisani, un effort de cohérence a été accompli dans la présentation de la convention qui intègre selon une structure renouvelée les principaux chapitres. Elle fait figurer notamment dans le corps du texte de nombreuses dispositions qui figuraient auparavant dans les déclarations annexées.

a) PRÉAMBULE

Dans le préambule qui affirme la volonté des Etats membres de renforcer leur coopération sur une base d'égalité, figure désormais, selon le vœu de la Communauté, un alinéa concernant les *droits de l'homme* qui reprend le texte même du préambule de la Charte des Nations-Unies « réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations-Unies et en particulier leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ». Il faut rapprocher de ce texte la déclaration conjointe de l'article 4 de la convention (concernant le progrès économique et social des populations « dans le respect de leur dignité ») qui proclame la « détermination des parties à travailler à l'élimination de l'apartheid qui constitue un affront à la dignité humaine ».

b) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La première partie, introductive, regroupe les dispositions générales à la Convention.

Il s'agit des *objectifs* et des *principes* qui gouvernent celle-ci, à savoir la promotion du « développement économique culturel et

social des Etats A.C.P. » (article premier), développement qui sur la base de l'«égalité et le respect de la souveraineté des partenaires » (art. 2) doit être « auto-entretenu ».

« La coopération régionale et inter-régionale » des Etats A.C.P. eux-mêmes (art. 6) sera un moyen d'action privilégié. Le secteur agricole et rural constituera enfin le domaine d'action prioritaire.

Les parties à la Convention s'engagent à prendre chacune de leur côté les mesures propres à assurer une mise en œuvre efficace de cette convention et conviennent à cette fin de poursuivre « notamment dans le cadre des institutions conjointes, le dialogue ».

c) DOMAINES DE LA COOPÉRATION

Les domaines de la coopération (2^e partie) juxtaposent des domaines d'action traditionnels (agriculture, mines et énergie, industrie) et des secteurs nouveaux comme la lutte contre la désertification, la pêche, la coopération culturelle et sociale.

d) INSTRUMENTS DE COOPÉRATION

Les instruments de la coopération (3^e partie) concernent la coopération commerciale, la coopération dans le domaine des produits de base, notamment Stabex et Sysmin, la coopération financière et technique, les investissements et mouvements de capitaux.

Les institutions, déjà mises en place par les conventions précédentes, sont le Conseil des ministres (art. 23) qui définit les grandes orientations et prend les décisions politiques, le Comité des ambassadeurs (art. 24) qui assiste le Conseil, et l'Assemblée paritaire, nouvelle appellation de l'Assemblée « consultative » de Lomé II, organe de rencontre, de réflexion et de recommandations (art. 276).

2^o Les domaines de la coopération A.C.P.-C.E.E.

a) *La coopération dans le secteur agricole* qui vise à accroître, selon l'article 26 « le degré d'auto-alimentation » des A.C.P., fait l'objet d'un effort sans cesse accru depuis le premier F.E.D.

La convention prévoit une aide communautaire aussi bien pour le renforcement des moyens de production que pour la formation des hommes. La diffusion d'informations techniques est facilitée par le Centre technique pour la coopération agricole et rurale (art. 37). La nouvelle convention prévoit que ce centre, qui a pour l'instant son siège à Wageningen (Pays-Bas) pourra être installé dans l'avenir,

sous certaines conditions, dans un Etat A.C.P. La convention instituée par ailleurs, aux côtés du directeur du centre et pour l'aider de ses conseils techniques, un « comité consultatif » composé sur une base paritaire d'experts en développement agricole (art. 37-6 a).

La fourniture aux A.C.P. de productions excédentaires dans la C.E.E. qui faisait l'objet d'une déclaration annexée au texte de Lomé II, est désormais prévue par la convention elle-même (art. 34) et concerne tous les Etats A.C.P. La Communauté s'engage à assurer la possibilité d'une préfixation des restitutions à l'exportation pour une gamme de produits définis et pour une durée d'un an maximum. Cette préfixation sera appliquée chaque année pendant la durée de la Convention. Une déclaration commune prévoit que le comité des ambassadeurs est mandaté pour mettre sur pied un groupe d'experts chargé d'effectuer une étude détaillée de l'accès des Etats A.C.P. aux produits agricoles disponibles. Celui-ci doit présenter un rapport dans un délai maximum d'un an.

Dans le domaine des *produits de base agricoles* la Communauté et les A.C.P. s'engagent à intensifier leur coopération.

Cette coopération se fixe des objectifs très larges de l'amélioration des conditions de production, aux aides à la commercialisation en passant par la formation des hommes. Parmi ces objectifs on relèvera l'engagement d'« encourager un plus grand flux d'investissements privés dans le secteur en cause » (art. 45).

Un nouveau comité est institué (art. 47), le « *comité des produits de base agricoles* ». Composé de représentants des A.C.P. de la Communauté désignés par le Conseil des ministres, ses travaux sont supervisés par le comité des ambassadeurs. Ses réunions trimestrielles permettent d'assurer une concertation continue entre les parties. Le comité étudiera les problèmes généraux spécifiques posés par les produits de base et recommandera des mesures adaptées.

b) Un nouveau chapitre, à la création duquel la France a fortement contribué, est consacré au « *développement de la pêche* ».

L'accent est mis tant sur la promotion des ressources halieutiques des Etats A.C.P. que sur la reconnaissance du rôle, très important dans les faits, joué par les flottes de pêche des Etats membres de la Communauté. C'est bien un domaine d'intérêt mutuel pour les secteurs économiques respectifs (art. 50) que cette coopération cherche à établir.

L'aide accordée par la communauté concernera l'équipement et les infrastructures, la protection des pêcheries, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche. Une attention particulière sera portée à « la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques des mers ».

Le droit des Etats côtiers d'exercer des droits souverains sur leur zone économique exclusive est affirmé de façon solennelle, les Etats A.C.P. se déclarant, dans ce cadre « disposés à négocier avec la Communauté des accords de pêche visant à garantir des conditions mutuellement satisfaisantes pour les activités de pêche des bateaux battant pavillon des Etats de la Communauté » (art. 55).

c) Le chapitre consacré au *développement industriel* reprend assez largement les dispositions de Lomé II. Le rôle joué par l'industrie dans l'édification d'un système économique plus autonome et plus équilibré est souligné. Le nouveau texte met l'accent sur les industries de transformation des matières premières, les agro-industries et reconnaît un rôle essentiel aux petites et moyennes entreprises qui contribuent à « constituer un tissu économique diversifié » (art. 67).

Le *Comité de coopération industrielle* (art. 70) placé sous la tutelle du comité des ambassadeurs suit la mise en place des actions de coopération et fait à son autorité de tutelle les recommandations nécessaires. Il définit « la stratégie générale du *Centre pour le développement industriel (C.D.I.)*. Ce dernier, créé par l'art. 36 de la première Convention de Lomé, a pour mission d' « encourager les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la C.E.E. des Etats A.C.P. » (art. 71). Ses objectifs : information, assistance à la mise au point de projets industriels, aides à la formation, mesures permettant de favoriser les transferts de technologie, ont été définis avec plus de précision. Le centre accordera notamment la priorité « aux petites et moyennes entreprises et aux actions de réhabilitation » (art. 71).

Les conditions de fonctionnement du centre et le contrôle de celui-ci sont renforcés : un conseil d'administration paritaire est créé qui maîtrise les choix essentiels : il conseille le directeur, approuve les budgets, définit les programmes d'activités, établit les structures d'organisation, approuve le rapport annuel (art. 33). Les membres du Conseil sont choisis en fonction de leurs qualifications (art. 73).

d) Dans le chapitre consacré au *développement du potentiel minier et énergétique*, la Convention rappelle « la gravité de la situation énergétique dans la majorité des Etats », due notamment à la dépendance à l'égard des produits pétroliers et à la « raréfaction croissante du bois de feu » (art. 75). Une attention plus particulière est portée aux économies d'énergies et aux sources d'énergies nouvelles et renouvelables. Ce thème de la « réhabilitation » des infrastructures de base nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie (art. 77) doit être mis en parallèle avec celui de la réhabilitation des installations industrielles, déjà cité. Il répond à une préoccupation de plus en plus pressante concernant l'état des infrastructures déjà existantes dans les Etats A.C.P. et qui du fait

d'un rythme d'utilisation très intense connaissent une dégradation rapide.

e) La place principale au sein du chapitre *transports et communications* revient aux transports maritimes. L'article 87 de la Convention souligne « l'importance de la Convention des Nations unies relative à un code de conduite pour les conférences maritimes ». La Communauté aidera les Etats A.C.P. à appliquer les dispositions du code après sa ratification. Les Etats A.C.P. voient affirmée, conformément à leur souhait, l'importance des services de transports maritimes dans leur développement économique. La Convention précise à cet égard que la coopération, en ce domaine, doit se faire « dans des conditions économiquement satisfaisantes... dans le respect du principe d'accès sans restriction au trafic sur une base commerciale » (art. 86).

f) La *coopération régionale* apparaît aux Etats membres de la Convention comme le meilleur gage d'un « développement collectif et autonome, ainsi que d'une plus grande autosuffisance régionale » (art. 101). Cette coopération s'entend de façon très large puisqu'elle concerne la coopération de plusieurs Etats A.C.P. entre eux et avec des Etats extérieurs, des organismes régionaux.

On relèvera à cet égard que la Convention intègre dans la coopération régionale la *coopération entre des Etats A.C.P. et nos départements d'outre-mer*. Elle assure la prise en compte des D.O.M. en tant que partenaire régionaux à part entière par les Etats A.C.P. voisins.

Une déclaration conjointe, annexée à la Convention (Annexe VII), invite les parties contractantes intéressées à se « consulter sur le processus visant à promouvoir cette coopération (entre A.C.P., D.O.M. et P.T.O.M.) et à prendre dans ce contexte, conformément à leurs politiques respectives et à leur situation spécifique dans la région, des mesures permettant des initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel.

g) Le nouveau chapitre sur la *coopération culturelle et sociale* entend assurer dans la coopération entre la communauté et les Etats A.C.P. « la valorisation des ressources humaines » et la promotion de l'identité culturelle de ces Etats (art. 114). Les actions entreprises dans ce cadre viseront notamment à renforcer la culture locale, à répondre aux besoins d'éducation, à prendre en compte le rôle des femmes.

La diffusion dans les pays de la Communauté « des biens et services culturels hautement représentatifs de l'identité culturelle des Etats A.C.P. » sera encouragée.

Une déclaration sur *les étudiants et les travailleurs migrants* A.C.P. dans la Communauté est jointe à la Convention. Les Etats membres leur accordent les libertés fondamentales telles qu'elles se dégagent des principes du droit international dans le respect de leurs législations respectives.

3° Les instruments de la coopération A.C.P.-C.E.E.

a) LA COOPÉRATION COMMERCIALE

Elément essentiel de la coopération, le commerce était déjà largement pris en compte par les précédentes conventions qui avaient réalisé une très large ouverture du marché communautaire. Ainsi dans le cadre de la convention de Lomé II, tant en matière tarifaire que quantitative, 99,5 % des produits exportés par les A.C.P. en bénéficiaient.

Le principe général d'ouverture déjà édicté dans la Convention de Lomé II, est repris dans le nouveau texte (art. 130) : « Les produits originaires des Etats A.C.P. sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent ». Par ailleurs, « la Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats A.C.P. des restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent » (art. 131).

Cette règle ne concerne pas les produits qui relèvent de la politique agricole commune. Par ailleurs des mesures de sauvegarde sont prévues, qui reprennent le dispositif de Lomé II : « si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique... La Communauté peut prendre ou autoriser l'Etat membre concerné à prendre des mesures de sauvegarde » (art. 139). Le conseil conjoint C.E.E.-A.C.P. (1) avait cependant prévu un système de consultation préalable à toute mesure de sauvegarde, évitant un recours à ces mesures sans réelle concertation. Les conclusions du conseil figurent en annexe de la nouvelle convention (Annexe XVII).

S'agissant des règles d'origine, qui supposent que l'origine des produits A.C.P. soit prouvée par un certificat de circulation, plusieurs améliorations sont apportées dans Lomé III. Elles figurent dans le Protocole n° 1 intégré à la convention qui traite de ces règles. Ces améliorations concernent essentiellement :

(1) Du mois de mai 1984.

— la définition d'une règle unique selon laquelle seront acceptés les produits comprenant jusqu'à 5 % de composants non-originaux ;

— la suppression, pour plusieurs productions énumérées dans le protocole, d'une règle édictée dans Lomé II selon laquelle 50 % de la valeur des produits en cause doit être originaire ;

— la mise en place d'un système plus favorable aux Etats A.C.P. en ce qui concerne l'origine des produits halieutiques. Elle fait l'objet d'une déclaration commune prévoyant que « les problèmes posés par l'entrée sur le marché communautaire du produit des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des Etats A.C.P. » seront examinés « en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante ». S'agissant des activités de transformation de produits halieutiques dans les Etats A.C.P., la Communauté se déclare prête « à examiner dans un esprit ouvert les demandes de dérogation aux règles d'origine », notamment la question des conserves de thon sera examinée « dans un esprit positif, cas par cas » (Annexe XXX).

En matière *d'accès des produits agricoles*, la convention introduit une double amélioration. Un délai de réponse de six mois est fixé pour les réponses à donner par la Communauté aux demandes d'accès préférentiel formulées par les A.C.P. pour ces produits. En outre, en ce qui concerne l'octroi de traitements tarifaires plus favorables, la Communauté prendra en compte le régime accordé à d'autres pays en voie de développement. Le fait que certains produits A.C.P. pourront se présenter sur le marché hors saison sera également un élément de décision.

La Convention de Lomé II prévoyait des règles particulières en ce qui concerne certains produits revêtant une importance marquée pour certains Etats A.C.P. : le riz (1), le rhum (2), les bananes (3), la viande bovine (4). La réglementation mise en place est reprise pour l'essentiel avec quelques aménagements quantitatifs et tarifaires qui pour donner partiellement satisfaction aux demandes des Etats A.C.P. ne remettent pas en cause les dispositifs existants.

b) *Le système de stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (Stabex)* fait l'objet de plusieurs modifications dans le sens d'une plus grande rigueur de fonctionnement, tout en améliorant les conditions d'éligibilité.

(1) Pour le Surinam.

(2) Pour les Etats des Caraïbes.

(3) Notamment pour la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, la Jamaïque, la Somalie...

(4) Botswana, Kenya, Madagascar, Swaziland, Zimbabwe.

Le Stabex vise « à garantir la stabilisation des recettes d'exportations... de produits dont les économies (des Etats A.C.P.) dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs » (art. 147). Les produits couverts sont au nombre de 48 dans la nouvelle convention qui ajoute trois produits à la liste de Lomé II : ce sont l'huile de Karité, les mangues, les bananes séchées (art. 148).

L'article 161 abaisse les seuils fixés dans Lomé II. Cet article prévoit que « le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un Etat A.C.P. des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations... ont représenté au moins 6 % de ses recettes d'exportations totales ». Ce pourcentage est ramené à 1,5 dans le cas des pays les moins avancés, enclavés et insulaires (les seuils étaient dans Lomé II respectivement de 6,5 % [art. 29] et de 2 %).

Répondant à une demande des Etats A.C.P., une partie des ressources disponibles est placée sur le marché financier, selon les dispositions prévues à l'article 153 : « les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période courant du 1^{er} avril au 30 juin, du montant correspondant à la moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite du versement d'avances et de transfert, sont portés au crédit des ressources du système ».

Autre aménagement technique important, le mode de calcul de la base de transfert prend mieux en compte les fluctuations des taux de change. Si la fluctuation est « supérieure à 10 % par rapport à la moyenne des taux moyens de chaque année de la période de référence », les recettes en cause sont converties en ECU » à un taux fixé à un niveau qui limite les fluctuations à 10 % par rapport à ladite moyenne » (art. 160).

Le fonctionnement du Stabex ayant révélé, sous Lomé II, une certaine insuffisance des crédits par rapport aux demandes, la nouvelle convention qui, par ailleurs, comme il sera dit plus bas, améliore la part de financement réservé au Stabex, prévoit dans son article 155, un système de réduction des transferts en cas d'insuffisance des ressources. Si l'application de ce système fait encore apparaître une insuffisance le Conseil des ministres procède à une évaluation de la situation et « examine les dispositions à prendre dans le cadre de la convention pour y remédier » (art. 155 § 4).

Enfin, la procédure de gestion et de contrôle de l'utilisation des fonds est nettement renforcée par rapport à la réglementation précédente. Ainsi, en matière statistique, une coopération statistique et douanière est instaurée entre chaque Etat A.C.P. et la Commission. A cette fin, chaque Etat A.C.P. notifie à la Commission des statistiques mensuelles (art. 166), ce qui donne à la Commission les

moyens d'assurer un suivi beaucoup plus efficace. Par ailleurs, les demandes de transfert présentées par les A.C.P. doivent faire figurer toutes les indications propres à justifier la perte de recette. Ces demandes doivent donner enfin « des indications substantielles relatives aux programmes et actions auxquels l'Etat A.C.P. a déjà affecté ou s'engage à affecter les ressources conformément aux objectifs de l'art 147 » (art. 157). Ces objectifs sont de maintenir des flux financiers dans le secteur en cause ou, dans un souci de diversification, dans d'autres secteurs appropriés. Ils serviront au développement économique et social. La convention de transfert ne pourra intervenir qu'après que ces informations auront été fournies.

De son côté, la Commission est tenue à certaines échéances pour le traitement des demandes.

De plus, « dans les douze mois qui suivent la signature de la convention de transfert, l'Etat bénéficiaire communique à la Commission un rapport sur l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées. » Si l'Etat A.C.P. ne se plie pas à cet engagement « la Commission, après en avoir ~~ser~~si le Conseil des ministres A.C.P.-C.E.E. et en avoir dûment informé l'Etat A.C.P. concerné peut... surseoir à l'application de la décision relative à un nouveau transfert » (art. 171).

c) *La facilité de financement spéciale pour les produits miniers* (Sysmin) permet d'aider les Etats A.C.P. dont l'économie dépend du secteur minier « à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation vers la Communauté ». Elle appuie « les efforts déployés par ces Etats pour rétablir la viabilité du secteur minier » (art. 176).

Alors que la Convention de Lomé II, qui avait créé le Sysmin et lui avait donné pour but de maintenir des capacités de production, le nouveau texte se réfère à la viabilité du secteur minier, c'est-à-dire aux « programmes de réhabilitation, de maintenance et de rationalisation » des capacités de production et d'exportation. Il est même possible, dans certains cas, au titre du Sysmin, de « promouvoir des projets susceptibles de remplacer, même partiellement, en tant que sources de recettes d'exportation, les capacités affectées » (art. 182).

En plus des règles d'éligibilité classiques au Sysmin (baisse des recettes d'exportation dans certains produits (1) de 15 % par rapport à la moyenne des 4 dernières années, 10 % pour les pays les moins avancés) la Convention prévoit un recours au système, par dérogation et au cas par cas, pour un Etat qui a tiré 20 % au plus de ses recettes d'exportation de tous ses produits miniers (art. 180) (2).

(1) Cuivre et cobalt, phosphates, manganèse, bauxite et alumine, étain, minerai de fer.

(2) A l'exception des minerais précieux, du pétrole et du gaz.

Une déclaration annexée à la Convention introduit enfin diverses mesures destinées à permettre des interventions plus rapides « en coordonnant, chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les interventions du Sysmin avec les autres moyens de la Convention », notamment les prêts de la B.E.I. (Annexe XXIII).

d) *La coopération financière et technique* a pour objectif essentiel « d'apporter, par des ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée, une contribution significative à la réalisation des objectifs de la Convention » (art. 185). La Convention élargit les champs des interventions, par delà les investissements sur des projets nouveaux, à d'autres types d'actions. Il en est ainsi des « programmes sectoriels de développement et d'importation ayant pour objet de contribuer au rendement optimal des secteurs productifs ». Ceci suppose que l'aide puisse être accordée au « financement des produits intermédiaires dans le secteur productif, tels que matières premières, pièces de rechange, engrais, insecticides, fournitures visant à l'amélioration des services de santé et d'éducation, à l'exclusion des dépenses courantes d'administration » (art. 188).

Répondant à un besoin nouveau et croissant, elle peut également couvrir « la réhabilitation de projets et programmes » (art. 187).

Le processus de *programmation* constitue la novation principale en ce domaine et l'un des apports les plus originaux de la nouvelle Convention. Le système mis en place par Lomé II présentait en effet l'inconvénient de juxtaposer des projets utiles en eux-mêmes mais sans concertation vraiment approfondie ni choix véritable des domaines prioritaires. Désormais, les échanges de vues entre la Communauté et les pays bénéficiaires doivent permettre de conforter les stratégies de développement définies par les Etats concernés en concentrant les efforts sur les secteurs jugés prioritaires. L'article 215 décrit ce nouveau dispositif :

« Les interventions financées par la Communauté... s'articulent avec les objectifs que les A.C.P. déterminent au plan national aussi bien que régional... Chaque Etat A.C.P. établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif sur la base et en conformité avec ses objectifs et ses priorités de développement ».

« Le projet de programme indicatif... fait l'objet d'échanges de vues entre les représentants de l'Etat A.C.P. concerné et ceux de la Communauté... Le programme indicatif est arrêté d'un commun accord ». § 6

Ce souci d'une plus grande efficacité de l'aide communautaire a fait apporter plusieurs perfectionnements au texte de Lomé II tels que :

— fixation d'un délai maximum de quatre mois au bout duquel la Communauté devra, sauf circonstances exceptionnelles, avoir pris une décision sur les propositions de financement (art. 220-8).

— En cas de décision négative de la Communauté sur une proposition de financement, une possibilité est ouverte aux A.C.P. d'évoquer le problème au sein du comité créé par l'article 193 (art. 220-6).

S'y ajoutent des mesures d'assouplissement telles que :

— L'abaissement de 1 % à 0,50 % des taux des prêts spéciaux consentis aux pays moins développés (art. 196).

— La possibilité de programmer une partie des capitaux à risques (art. 216-1) et de les accorder à des entreprises européennes réalisant des investissements dans les A.C.P. (art. 199-2c).

— En matière de concurrence, définition des modalités de passation des marchés de service (art. 209 à 212), assouplissement (4 millions d'ECU au lieu de 3,5 millions d'ECU) du seuil à partir duquel des entreprises A.C.P. bénéficient de préférence commerciale (art. 235), permettant d'exécuter les travaux en régie ou d'utiliser une procédure accélérée de lancement des appels d'offres (art. 234).

— Possibilité, pour le remboursement des prêts communautaires et en particulier de prêts B.E.I. sur ses ressources propres, d'utiliser les devises correspondant au financement par le F.E.D. de dépenses en monnaies locales (art. 229-5).

Il convient enfin de noter qu'au volet « aides d'urgence » ont été adjoints deux articles relatifs aux aides aux réfugiés et rapatriés (art. 204 et 205).

e) La Convention comporte un *chapitre investissements* dans lequel figurent des engagements que les Etats A.C.P. s'étaient jusqu'à présent refusés à prendre aussi nettement.

Ainsi, « reconnaissant l'importance des investissements privés pour la promotion de leur coopération au développement » les parties s'engagent à « maintenir un climat d'investissement prévisible et sûr, y compris par la disponibilité à négocier des accords qui améliorent ce climat » (art. 240). Une déclaration conjointe définit le principe de non-discrimination qui doit s'appliquer tant au niveau de l'élaboration que de l'application de tels accords.

Par ailleurs, et répondant cette fois à une préoccupation des Etats A.C.P., une étude sur un système conjoint A.C.P.-C.E.E. d'assurance et de garantie, complémentaire des systèmes nationaux existants, sera entreprise (art. 244).

De même seront recherchés les moyens d'accroître les flux de capitaux privés en direction des Etats A.C.P. (art. 245) notamment

grâce à un recours accru au cofinancement aux entreprises communales, à un meilleur accès de ces Etats aux marchés financiers internationaux. Le renforcement d'institutions de financement nationales ou régionales sera enfin recherché ainsi qu'un « soutien approprié et effectif pour la promotion des exportations » (art. 242).

4° L'enveloppe financière.

Le montant de l'enveloppe financière a été fixé à la suite de difficiles débats internes à la Communauté durant lesquels la France n'a cessé de plaider en faveur d'un relèvement significatif de l'aide proposée. La première proposition communautaire de 7 milliards pour l'enveloppe du VI^e Fonds européen de développement (F.E.D.) a pu ainsi être relevée à 7,4 milliards (art. 194) auxquels s'ajoutent 100 millions du F.E.D. et 20 millions de la B.E.I. Accord interne de 1985. Financement et gestion des aides réservées aux pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.). Une très légère progression de l'enveloppe de Lomé II en termes réels a ainsi pu être assurée tout en prenant en compte l'adhésion éventuelle de l'Angola et du Mozambique. Les prêts de la B.E.I. sur ses ressources propres atteignent 1.100 millions d'ECU (art. 194-2), hors des 20 millions prévus ci-dessus.

La comparaison avec les chiffres de Lomé II montre notamment que le Stabex reçoit une part plus élevée (12,5 % au lieu de 12 %), sa dotation s'était, il est vrai, révélée insuffisante certaines années. La part réservée au Sysmin diminue en revanche (5,61 % contre 6 %). Le chapitre subventions reçoit une proportion plus importante de crédits (65,4 % contre 64,5 %). Les capitaux à risques qui avaient reçu sous Lomé II une dotation trois fois moins élevée que celle des prêts spéciaux se voient désormais affecter une somme équivalente (600 millions d'ECU, 8,3 %) (1).

La coopération régionale qui inclut la lutte contre la désertification reçoit 1 milliard d'ECU, répartis entre les différents postes. 60 millions d'ECU sont réservés à la promotion commerciale et 40 millions d'ECU au Centre de développement industriel.

Les contributions des Etats membres au VI^e F.E.D., y compris celles attendues de l'Espagne et du Portugal, se répartissent ainsi (2) :

(1) Les prêts spéciaux sont des prêts à taux très bas qui doivent être remboursés dans tous les cas.

— Les capitaux à risques, prêts ou prises de participation, comprennent un élément de conditionnalité pour le remboursement, par exemple la réussite d'un projet.

(2) Selon le projet d'accord interne financier.

**ÉVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES
AU FINANCEMENT DU F.E.D.**

(En pourcentage.)

Etats	Cinquième F.F.D. (Situation actuelle)	Sixième F.E.D.
France	25,26	23,58
R.F.A.	27,92	26,06
Italie	11,34	12,58
Belgique	5,82	3,96
Pays-Bas	7,30	5,64
Luxembourg	0,20	0,19
Royaume-Uni	17,76	16,58
Danemark	2,47	2,08
Irlande	0,59	0,55
Grèce	1,34	1,24
Espagne et Portugal	»	7,54
Total	100	100

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles de la III^e Convention de Lomé.

On pourra bien sûr déplorer une certaine insuffisance des moyens face à une tâche aussi gigantesque que le développement. Il serait évidemment possible d'imaginer des clauses commerciales plus souples encore, la garantie du Stabex et du Sysmin étendue à un plus grand nombre de produits, et une enveloppe financière beaucoup plus fournie. Mais on ne doit pas oublier que la politique est l'art du possible et qu'en période de crise plus qu'en tout autre moment la générosité de la Communauté européenne, quel qu'exemplaire qu'on la veuille, doit se fixer des limites raisonnables.

Votre Rapporteur, après avoir commencé ce rapport sur un tableau pessimiste de la situation des pays A.C.P., aimerait finir sur une note optimiste : depuis plus de dix ans qu'existe le cadre conventionnel de Lomé, aucun pays A.C.P. n'a jamais tenté d'en sortir. A l'inverse, de nouveaux Etats se sont continuellement joints aux conventions successives. L'Angola et le Mozambique sont les derniers en date.

Et par-delà les difficultés d'une négociation où se manifestent des intérêts et des conceptions souvent divergents, ce n'est pas le moindre mérite de la Convention de Lomé de montrer que, malgré tout, pays industrialisés et pays en développement peuvent s'enten-

dre sur des principes généraux comme sur des dispositions concrètes. Exemple unique d'une véritable coopération Nord-Sud, la Convention de Lomé revêt la valeur exemplaire d'un modèle dont on peut espérer qu'il trouvera bien quelque jour des imitateurs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous demande d'émettre un *avis favorable* à l'adoption de ce projet de loi.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 6 novembre 1985, a décidé à une très large majorité de donner un *avis favorable* à l'approbation du présent projet de loi.

ANNEXE I

**LISTE DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE
MEMBRES DE LA CONVENTION DE LOMÉ III**

Afrique (45 pays).

Angola.
Bénin.
Botswana.
Burundi.
Cameroun.
Cap-Vert.
Centrafrique.
Comores.
Congo.
Côte-d'Ivoire.
Djibouti.
Ethiopie.
Gabon.
Gambie.
Ghana.
Guinée.
Guinée-Bissau.
Guinée équatoriale.
Haute-Volta.
Kenya.
Lesotho.
Libéria.
Madagascar.

Malawi.
Mali.
Maurice.
Mauritanie.
Mozambique.
Niger.
Nigeria.
Ouganda.
Rwanda.
Sao-Tomé et Principe.
Sénégal.
Seychelles.
Sierra Leone.
Somalie.
Soudan.
Swaziland.
Tanzanie.
Tchad.
Togo.
Zaire.
Zambie.
Zimbabwe.

Caraïbes (13 pays).

Antigua et Barbuda.
Bahamas.
Barbade.
Belize.
Dominique.
Grenade.
Guyana.

Jamaïque.
Saint-Christophe et Nevis.
Sainte-Lucie.
Suriname.
Trinité et Tobago.
Saint-Vincent et les Grenadines.

Pacifique (8 pays).

Fidji.
Kiribati.
Papouasie - Nouvelle-Guinée.
Salomon.

Samoa occidentales.
Tonga.
Tuvalu.
Vanuatu.

ANNEXE II

LISTE DES A.C.P. LES MOINS DÉVELOPPÉS

Antigua-et-Barduba. Belize. Bénin. Bostwana. Burkina Faso. Burundi. Cap-Vert. République centrafricaine. Comores. Djibouti. Dominique. Ethiopie. Gambie. Grenade. Guinée. Guinée-Bissau. Guinée équatoriale. Kiribati. Lesotho. Malawi. Mali. Mauritanie.	Mozambique. Niger. Ouganda. Rwanda. Iles Salomon. Saint-Christophe-et-Nevis. Sainte-Lucie. Saint-Vincent et les Grenadines. Samoa occidentales. Sao Tomé et Principe. Seychelles. Sierra Leone. Somalie. Soudan. Swaziland. Tanzanie. Tchad. Togo. Tonga. Tuvalu. Vanuatu.
--	--

LISTE DES A.C.P. ENCLAVÉS

Botswana. Burkina Faso. Burundi. République centrafricaine. Lesotho. Malawi. Mali.	Niger. Ouganda. Rwanda. Swaziland. Tchad. Zambie. Zimbabwe.
--	---

LISTE DES A.C.P. INSULAIRES

Antigua-et-Barbuda. Bahamas. Barbade. Cap-Vert. Comores. Dominique. Fidji. Grenade. Jamaïque. Kiribati. Madagascar. Ile Maurice.	Papouasie-Nouvelle-Guinée. Sainte-Lucie. Saint-Vincent et les Grenadines. Samoa occidentales. Sao Tomé et Principe. Iles Salomon. Seychelles. Tonga. Trinité et Tobago. Tuvalu. Vanuatu. Saint-Christophe-et-Nevis.
---	--

ANNEXE III

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION DE LOMÉ III
(1985-1990)

(Millions d'ECU.)

Volume global = 8.500 L = 5.530

F.E.D. = 7.400 L = 4.645

B.E.I. = 1.100 L = 685

Art. 18 B.E.I. p.m. L = 200

Stabex = 925 12,50 %
L = 557

Sysmin = 415 5,61 %
L = 282

Subventions = 4.860 65,1 %
L = 2.998

Prêts spéciaux = 600 8,3 %
L = 524 11,28 %

Capitaux à risques = 600 8,5 %
L = 284 6,11 %

Aide d'urgence réfugiés = 290 (1) 3,92 %
L = 202 4,35 %

Bonification intérêt = 210 2,84 %
L = 175 3,77 %

Autres subventions = 4.360 58 %
L = 2.621

Coopération régionale (2) = 1.000 (L = 631,5) y compris désertification
--

(1) Aide d'urgence 210 : réfugiés 80.

(2) Dont C.D.I. - 40 (L - 25).

Promotion commerciale régionale = 60 (L = 40).

L = Lomé II.

ANNEXE IV
 RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE SOUS LOMÉ III
 (En millions d'ECU.)

Angola	95	Malawi	114
Antigua et Barbuda	4	Mali	136
Bahamas	3	Maurice	29
Barbades	5	Mauritanie	61
Betize	8	Mozambique	145
Bénin	80	Niger	120
Botswana	32	Nigéria	147
Burkina (anc. Haute-Volta)	115	Ouganda	125
Burundi	108	Papouasie-Nouvelle-Calédonie	32,5
Cameroun	96	Rwanda	111
Cap Vert	23	Saint-Christophe-et-Nevis	3
R.C.A. (République centrafricaine) .	70	Sainte-Lucie	5,5
Comores	21	Saint-Vincent-et-Grenadine	5,5
Congo	44	Salomon	17,5
Côte-d'Ivoire	75	Samoa occidentale	9
Djibouti	8	Sao-Tomé-et-Principe	6
Dominique	5,5	Sénégal	97
Ethiopie	230	Seychelles	5,2
Fidji	19	Sierra Léone	69
Gabon	25	Somalie	113
Gambie	20	Soudan	145
Ghana	86	Surinam	23
Grenade	5	Swaziland	26
Guinée	114	Tanzanie	169
Guinée-Bissau	55	Tchad	89
Guinée équatoriale	12	Togo	61
Guyane	20,5	Tenga	6
Jamaïque	39	Trinité-et-Tobago	15
Kenya	32	Tuvalu	1
Kiribati	6	Vanuatu	6
Lésoto	41	Zaïre	147
Libéria	44	Zambie	81
Madagascar	110	Zimbabwe	73

Source : « Le Monde », 2 août 1985.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la troisième Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signée à Lomé le 8 décembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 19 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 3.

Est autorisée l'approbation de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention A.C.P.-C.E.E., fait à Bruxelles le 19 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) *Nota* : Voir les documents annexés au projet de loi n° 2914.